VILLE DE LESSINES
Service de Planification d'Urgence

Editeur responsable
Ville de Lessines

Version 2014
approuvée par :

La Cellule de Sécurité
24/10/2014
Le Collège communal
07/11/2014

FESTIVITES

&

MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Wallonie picarde
du cœur et du talent

MEMENTO DE L'ORGANISATEUR

POUR UNE PREPARATION

EN TOUTE SECURITE !

Tables des matières

1. Introduction 4

2. Déclaration et demande d'autorisation pour une manifestation publique / festivité 5

3. Activités lors de la festivité 7
3.1. Lâcher de ballons 7
3.2. Lâcher de lanternes célestes 8
3.3. Montgolfières (ballons libres) ou ballons captifs 9
3.4. Aires de jeux pour enfants et châteaux gonflables 10
3.5. Divertissements actifs 11
3.6. Divertissements extrêmes 12
3.7. Baptêmes de l'air 13
3.8. Attractions foraines 14
3.9. Cirques 15
3.10. Brûlages et grands feux festifs 15
3.11. Feux d'artifices 16
3.12. Rayons laser et faisceaux lumineux 17
3.13. Chapiteaux 18
3.14. Structures provisoires : Tentes, tonnelles, chalets 19
3.15. Infrastructures portantes provisoires 19
3.16. Manifestations itinérantes : Cortèges, marches 20
3.17. Randonnées pédestres, équestres et cyclistes 21
3.18. Rallyes automobiles / Spectacle de véhicules 22
3.19. Concentration Auto-Moto 23
3.20. Courses cyclistes 23
3.21. Brocantes et braderies 24
3.22. Restauration 25
3.23. Installations Gaz / Electricité / Cuisson / Chauffage 26
3.23.1. Installation au gaz (fixe ou mobile) 26
3.23.2. Installation électrique 27
3.23.3. Installation de cuisson 28
3.23.4. Installation de chauffage 28
3.24. Diffusion de musique / Sonorisation 29
3.25. Activités en salles 30
3.26. Organisation de soirées 31
3.27. Vague de chaleur et canicule 32

4. Autres éléments importants pour la sécurité 33
4.1. Numéros d'urgence 33
4.2. Identification des organisateurs et aide-mémoire 33
4.3. Premiers secours – Assistance médicale 34
4.4. Plan d'urgence de l'organisateur 35
4.5. Accès de secours 36
4.6. Hygiène et salubrité / Déchets 37
4.7. Conditions météorologique 37
4.8. Assurance 37

4.9. Gardiennage 38

5. Divers **39**
5.1. Matériel du Service des Travaux de la Ville 39
5.2. Respect du voisinage 39
5.3. Panneaux publicitaires 40

6. Les bonnes et les mauvaises idées ! **41**

7. Contacts importants **42**

8. Check-lists **43**
8.1. Activités 43
8.2. Mesures générales 44
8.3. Fiches Sécurité 45

1. INTRODUCTION

Le risque « zéro » n'existe pas...
Voici quelques conseils pour que votre festivité soit une fête et pas un fait divers !

Le présent document se veut un aide-mémoire pour les organisateurs de manifestations publiques. Il recense les mesures de sécurité à prendre concernant les diverses activités que l'on peur rencontrer lors des festivités, ainsi que des mesures d'organisation générales et les autorisations à obtenir.

Pour chaque activité reprise dans le chapitre « *3. Activités lors de la festivité* », des « Fiches Sécurité », reprises à la fin de ce mémento, peuvent aider l'organisateur lors de son organisation en servant de check-lists.

Ce guide a été conçu pour vous aider à organiser votre manifestation en toute sécurité, en tenant compte des impositions légales et des bonnes pratiques reconnues.
Il reprend les dispositions préventives pour éviter, au maximum, les accidents.
Si malgré toutes vos précautions, un incident venait à se produire, ce guide vous informe également des mesures essentielles visant à faciliter l'intervention des services de secours.

Pour certaines manifestations, le Bourgmestre pourra décider de réunir la Cellule de Sécurité communale. Vous, ainsi que les services de secours y serez convoqués.
Cette réunion aura pour objectifs de passer en revue les dispositions de sécurités prévues et d'assurer la meilleure coordination possible entre les différents services et l'organisateur.

Le présent document a été établi sur base de la réglementation, des bonnes pratiques, des données techniques et de l'expérience des services de secours et de sécurité. Bien que ce texte ait été établi avec le plus grand soin, il est toujours possible qu'un point soit insuffisamment documenté ou que des informations inconnues de nos services soient à prendre en considération.
Des informations nouvelles peuvent également avoir été publiées après la date de parution de cet ouvrage.

L'organisateur doit considérer ce document comme un texte informatif susceptible de l'aider dans sa mission de mises en œuvre de sa manifestation d'un point de vue de sécurité. Il reste toujours responsable de la sécurité de la manifestation publique qu'il organise.

Toute omission involontaire, imprécision et / ou erreur dans le présent guide ne diminue ou n'exclus pas l'obligation de l'organisateur de l festivité de répondre intégralement à la totalité des règlements et textes de lois en vigueur.

2. DECLARATION ET DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE MANIFESTION PUBLIQUE / FESTIVITE

Le Règlement Général de Police (RGP) de la Ville de Lessines établit les dispositions à prendre vis-à-vis de l'autorité administrative avant d'organiser une manifestation publique.

Autorisation préalable et écrite du Bourgmestre pour:

- Toute festivité accessible au public, se déroulant sur la voie publique, avec ou sans véhicules, qui est de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité ou la sécurité de passage
- Toute festivité accessible au public, sur terrain privé ou en plein air
- Toute festivité accessible au public, dans un lieu clos et couvert, y compris tentes et chapiteaux
- Tout feu d'artifice ou lâcher de ballons ou lanternes célestes, même tiré ou lâchés par un particulier et à caractère privé

Pour les 4 situations exposées ci-dessus, il y a lieu d'introduire une demande d'autorisation au Bourgmestre et de compléter le « **Dossier Sécurité** » que vous pouvez vous procurer soit auprès du Service de Planification d'Urgence (tel : 068/251.517 ou mail : planu@lessines.be) soit en le téléchargeant sur le site de la Ville de Lessines www.lessines.be (*Vie Locale – Festivités*).

Selon son analyse par le Service festivités/Planification d'Urgence, le Bourgmestre pourra exiger la tenue d'une réunion de la Cellule de Sécurité communale en présence de l'organisateur et des services de secours.

Le « Dossier Sécurité » doit impérativement être adressé au Collège communal **au plus tard 2 mois** avant la manifestation. Cependant, si vous prévoyez une manifestation de grande ampleur, il est prudent de transmettre votre demande bien plus tôt (au moins 4 mois) afin de permettre de réunir la Cellule de Sécurité communale autant que nécessaire. Le Bourgmestre peut refuser l'organisation d'une festivité s'il juge que les délais sont trop courts pour permettre une organisation en toute sécurité.

Organisation d'une festivité

LA DEMANDE

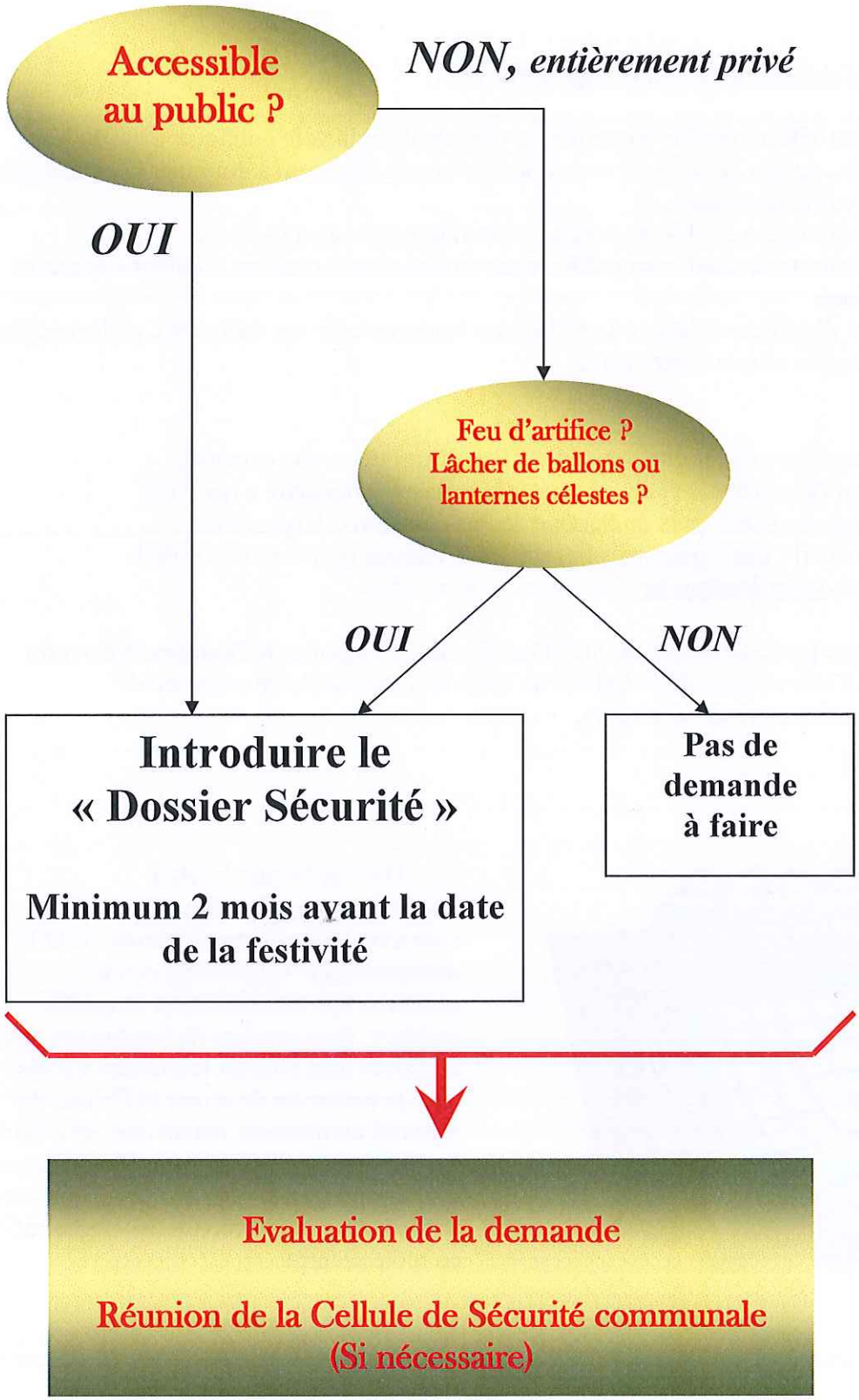

3. ACTIVITES LORS DE LA FESTIVITE

Ce chapitre détaille l'ensemble de ces prescriptions par type d'activités.
Mis à part le fait qu'il faille toujours demander l'autorisation à l'Administration communale, d'autres autorisations peuvent s'avérer nécessaires quant à l'organisation des manifestations.

3.1 Lâcher de ballons (Fiche Sécurité 01)

Pour plus de 5000 ballons lâcher simultanément, l'organisateur doit obtenir l'autorisation auprès du :

SPF Mobilité et Transport
Section Transport aérien
Tel : 02/277.43.11

Formulaire de demande via le site :
www.mobilit.belgium.be

Cette autorisation est également requise pour tout lâcher de plus de 1000 Ballons, si le lâcher a lieu à proximité d'un aéroport ou d'un champ d'aviation. La zone considérée comme à proximité d'un aéroport, appelée « Zone1 », est définie dans la législation et sur www.mobilit.belgium.be.

Les ballons doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Etre fabriqués en latex ou en caoutchouc, et donc, ne pas être fabriqués en feuille métallique
- Ne pas contenir d'éléments en plastique ou en métal ; ils ne peuvent pas être fermés avec un clip ou un anneau fabriqué dans ces matériaux
- Aucun objet ne peut être attaché aux ballons à l'exception d'une cordelette et d'une carte en papier ou en carton
- Les ballons ne peuvent pas être attachés tous ensemble et former de grappes

Circulaire ministérielle du 01/08/2013
CIR/GDF-12

www.mobilit.belgium.be

3.2 Lâcher de lanternes célestes (Fiche Sécurité 02)

Ces lanternes, plus connues sous le nom de « lanternes chinoises » ou « lanternes thaïlandaises » sont disponibles en différents modèles et couleurs et sont utilisées à diverses occasions.

L'organisateur doit également obtenir l'autorisation
Du SPF Mobilité et Transport
Section Transport Aérien
Tel : 02/277.43.11

Une lanterne céleste fonctionne selon le principe d'une montgolfière : une flamme ouverte chauffe l'air dans la lanterne de papier de riz. Par négligence ou mauvaise utilisation, ce produit peut causer un incendie. C'est pourquoi il est très important de lire attentivement le mode d'emploi et de le suivre à la lettre. Le lâcher d'une lanterne céleste doit toujours s'opérer sous la surveillance d'un adulte.
Outre le risque d'incendie de bâtiments, d'arbres ou autres éléments inflammables, les lanternes célestes constituent un danger pour le trafic aérien.
C'est pourquoi ces engins ne doivent en aucun cas être lâchés à proximité d'un aéroport ou d'un champ d'aviation. De plus, ces lanternes pourraient être confondues par les services d'intervention avec une fusée d'appel à l'aide.

Circulaire ministérielle du 01/08/2013 CIR/GDF-12

www.mobilit.belgium.be

La Circulaire GDF12, éditée par le SPF Mobilité et Transports, détaille les autorisations à recevoir pour procéder à ce lâcher (dans le cas d'un lâcher à proximité d'un aéroport ou dans le cas d'un lâcher supérieur à 20 lanternes).
Cette même circulaire explique les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les lanternes, ainsi que les mesures de précaution à adopter.

Ces prescriptions sont les suivantes :

- L'enveloppe des lanternes ne peut présenter de trous ou de déchirures
- Aucun objet autre que ceux prévus par le constructeur ne peuvent y être fixés
- Les lanternes peuvent uniquement être lâchées la nuit
- Interdiction de lâcher si la vitesse du vent est supérieure à 2 Beaufort, en cas de sécheresse, de pluie ou de brouillard
- Les lanternes doivent être lâchées une par une
- Suivre rigoureusement les instructions figurant sur la notice
- Prévoir des extincteurs en suffisance à l'endroit du lâcher
- Interdiction de lâcher des lanternes à proximité d'objets ou de constructions inflammables
- Interdiction de lâcher des lanternes à proximité d'installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion

3.3 Montgolfières (ballons libres) ou ballons captifs (Fiche Sécurité 03)

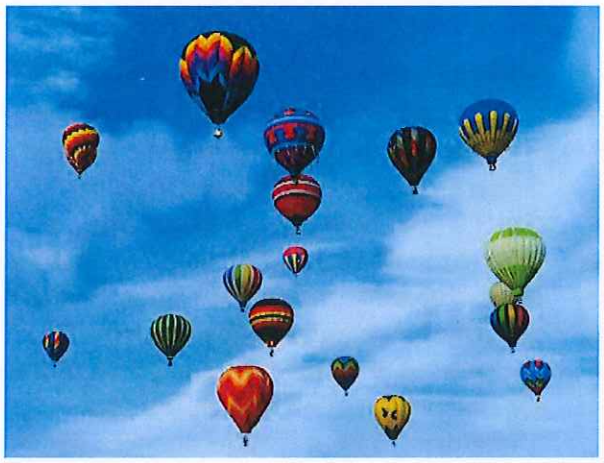

L'organisateur doit aussi obtenir l'autorisation auprès du :

SPF Mobilité et Transports
Section Transport aérien
Tel : 02/277.43.27

Formulaire de demande via le site :
www.mobilit.belgium.be

L'ensemble des dispositions applicables en matière d'ascension de ballons ne peut être détaillé ici mais il y a lieu de se référer à la circulaire ministérielle CIR/GDF-07.

Circulaire ministérielle CIR/GDF-07
Prescriptions pour l'organisation de spectacles aériens de ballons libres

Plus d'infos : www.mobilit.belgium.be

Le cas échéant, une attention particulière sera portée à la sécurité de l'installation de remplissage des bouteilles de gaz.

3.4 Aires de jeux temporaires pour enfants & châteaux gonflables (Fiche Sécurité 04)

L'organisateur qui installe temporairement des équipements d'aires de jeux (châteaux gonflables, toboggans, balançoires, etc.) devient exploitant d'une aire de jeux. Il doit s'assurer que les enfants puissent y jouer en toute sécurité. La réglementation impose notamment de réaliser une analyse des risques, de prendre des mesures préventives et de les appliquer, d'établir un schéma d'inspection et d'entretien et d'indiquer les noms et coordonnées de l'exploitant.

Arrêté Royal du 28.03.2001
Relatif à l'exploitation et la sécurité des aires de jeux

Plus d'infos :
www.economie.fgov.be

Norme EN 14960 :
Equipement des jeux gonflables

En ce qui concerne les châteaux gonflables :

- ✓ Exiger du loueur ou vendeur un château conforme à la norme EN 14960 et marquage CE
- ✓ Exiger du loueur ou vendeur les prescriptions relatives à l'utilisation et au montage (lestage, ancrage, tranches d'âge, mesures de surveillance,…)
- ✓ Ne pas utiliser de château gonflable si la vitesse du vent est supérieur à 38 km/h
- ✓ Installer la soufflerie, le câblage et les commandes Hors de portées des enfants
- ✓ Veiller à implanter le château gonflable en dehors de tout risque (ex : ligne électrique aérienne, bulle à verre, clôture ou autre obstacle saillant, à proximité de la circulation automobile, etc.), sur un terrain dont la pente est inférieur à 5%, sur un terrain dépourvu de débris ou objets pointus, à un endroit où les enfants ne peuvent pas se servir du château pour grimper sur d'autres éléments (arbre, mur,…)
- ✓ S'assurer d'une zone de sécurité autour du château gonflable afin de pouvoir contrôler le public
- ✓ Ne pas utiliser sans supervision et dégonfler en l'absence de surveillant
- ✓ Effectuer un contrôle de routine avant chaque utilisation (adaptation du site, mise en place des ancrages, état du matériel : tissu, coutures, soufflerie, raccordement correcte de l'installation électrique, de la soufflerie et de la buse de connexion, soufflerie placée correctement et bien protégée)

3.5 Divertissements actifs (Fiche Sécurité 05)

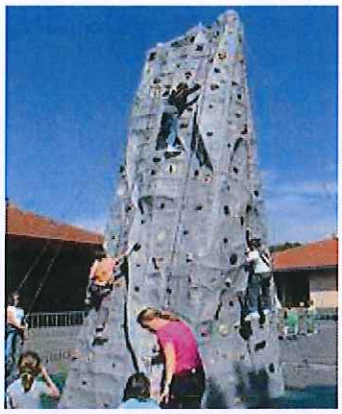

Un divertissement actif est une activité proposée au public :

- à des fins d'amusement ou de délassement
- où le participant doit participer activement
- où le participant doit fournir des efforts physiques
- où le participant doit appliquer une certaine connaissance, habilité ou technique nécessaire pour pourvoir exercer l'activité en toute sécurité

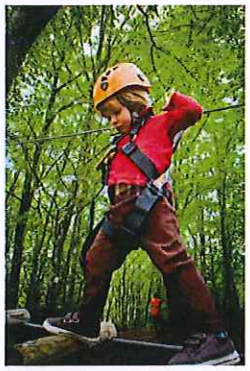

On parle de « divertissements actifs » pour des activités comme l'escalade de mur, le karting, le parcours accro-branches, les randonnées équestres,…

Dans l'organisation de ce type de divertissements, on distingue 2 personnes :

- l'**organisateur « général »** de la festivité
- le **prestataire** qui sera souvent engagé par l'organisateur de la festivité pour réaliser ce divertissement spécifique. C'est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité

Arrêté Royal du 25.04.2004
Sur l'organisation des divertissements actifs

Plus d'infos :
www.economie.fgov.be

Le prestataire :
- Réalise une analyse de risques écrite
- Décide des mesures préventives et les applique
- Dispose d'une liste de produit ayant un impact sur la sécurité
- Dispose d'un schéma du divertissement actif
- Désigne un responsable final chargé de veiller à la sécurité et présent durant toute l'activité
- Rend les documents précités disponibles sur site

L'**organisateur général** de la festivité doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire (ex : accès, interaction avec d'autres activités, etc). Il doit également s'assurer que **les prescriptions légales sont rencontrées** et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation sur le lieu du site. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

En revanche, la **compétence technique relative à la sécurité** de l'activité est entre les mains du prestataire et pas de l'organisateur général de la festivité, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.
Il est vivement conseillé d'établir une **convention entre l'organisateur et le prestataire**, convention qui comprendra au moins :

- l'activité projetée, le lieu et la date
- les coordonnées complètes des parties ainsi que celles du responsable final désigné
- les documents légaux (et leurs références) requis présents sur site et conditionnant l'ouverture de l'activité.

3.6 Divertissements extrêmes (Fiche Sécurité 06)

Un divertissement extrême est une activité proposée au public :

- à des fins d'amusement et de délassement
- au moyen d'une installation prévue à cet effet
- où l'impression de danger, de risque et de défi incite le consommateur à participer

On parle de « divertissements extrêmes » pour des activités comme le saut à l'élastique ou en parachute, le deathride,…

Dans l'organisation de ce type de divertissements, on distingue 2 personnes :

- l'organisateur « général » de la festivité
- le prestataire qui sera souvent engagé par l'organisateur de la festivité pour réaliser ce divertissement spécifique. C'est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité

Arrêté Royal du 04.03.2002
Sur l'organisation des divertissements extrêmes

Plus d'infos :
www.economie.fgov.be

Le prestataire :
- Réalise une analyse de risques écrite
- Décide des mesures préventives et les applique
- Dispose d'une liste de produit ayant un impact sur la sécurité
- Dispose d'un schéma du divertissement actif
- Désigne un responsable final chargé de veiller à la sécurité et présent durant toute l'activité
- Rend les documents précités disponibles sur site

L'**organisateur général de la festivité** doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire (ex : accès, interaction avec d'autres activités, etc). Il doit également **s'assurer que les prescriptions légales sont rencontrées** et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation sur le lieu du site. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

En revanche, la **compétence technique relative à la sécurité** de l'activité est entre les mains du prestataire et pas de l'organisateur général de la festivité, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d'établir une **convention entre l'organisateur et le prestataire**, convention qui comprendra au moins :

- l'activité projetée, le lieu et la date
- les coordonnées complètes des parties ainsi que celles du responsable final désigné
- les documents légaux (et leurs références) requis présents sur site et conditionnant l'ouverture de l'activité.

3.7 Baptêmes de l'air (Fiche Sécurité 07)

Les baptêmes aériens à bord d'avions peuvent être organisés à partir d'un aérodrome ou d'un aéroport. Pour la plupart des baptêmes aériens, ce sont des hélicoptères qui sont utilisés. Le baptême peut avoir lieu sur un aérodrome permanent ou sur un héliport temporaire spécialement aménagé pour les baptêmes aériens.

Pour un héliport temporaire destiné aux baptêmes aériens, vous avez besoin d'une autorisation (autorisation d'établissement) du SPF Mobilité et Transport – Section Transport Aérien.

Direction générale Transport aérien
CCN - Rue du Progrès 80, Bte 5 - 1030 Bruxelles
☎: 02/277 43 11
Fax: 02/277 42 82
E-mail: BCAA.airports@mobilit.fgov.be

Formulaire disponible sur : http://www.mobilit.belgium.be

Avant d'envoyer une demande à l'Administration communale (2 mois avant le manifestation), veuillez introduire un dossier de demande complet avant le baptême aérien. Après examen de votre demande par la Direction Générale du Transport Aérien, vous recevrez soit une autorisation (éventuellement assortie de conditions ou de restrictions), soit un refus.

La procédure de demande et les conditions pour l'établissement d'un tel héliport sont définies dans le circulaire GDF-02T.

Circulaire CIR/GDF-02
Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les héliports civils

AR 15/03/1954 art.43 §1 et2
Navigation aérienne

3.8 Attractions foraines (Fiche Sécurité 08)

Une attraction foraine est une installation non permanente, actionnée par une source d'énergie non humaine, pour la propulsion de personnes et à des fins d'amusement ou de divertissement (ex : Grande roue, auto tamponneuses, carrousel, etc.)

Arrêté Royal du 18.06.2003
Relatif à l'exploitation d'attractions foraines

Plus d'infos :
www.economie.fgov.be

Les forains doivent disposer en tous les cas d'une attestation d'assurance incendie et de responsabilité civile en cours de validité.
Leur installation électrique doit être couverte par un certificat de conformité délivré par un Service Externe de Contrôle Technique (SECT) de moins de 13 mois.

Selon le type d'attractions, les forains doivent présenter les documents suivants :

Attractions de TYPE A (> 5m de haut et/ou vitesse >10m/s)
- Analyse de risque réalisée par un organisme accrédité
- Vérification périodique datant de moins de 3 ans et réalisée par un organisme accrédité. L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle date de moins de 3 ans
- Inspection d'entretien datant de moins d'1 an et réalisée par un organisme indépendant
- Inspection de mise en place réalisée après chaque montage par un organisme indépendant

Attractions de TYPE B (celles qui ne sont pas de type A)
- Analyse de risque réalisée par un organisme accrédité
- Vérification périodique datant de moins de 10 ans et réalisée par un organisme indépendant. L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle date de moins de 10 ans
- Inspection d'entretien datant de moins d'1 an et réalisée par une personne compétente sur le plan technique
- Inspection de mise en place réalisée après chaque montage par l'exploitant éventuellement assisté de tiers

Les attractions foraines sont généralement installées en coordination avec le placeur forain de la Ville qui connaît ces prescriptions et les vérifie. Dans le cas contraire, c'est à l'organisateur de la festivité de s'assurer que tous les documents requis sont présents et valides.

Par ailleurs, on notera qu'il existe une législation relative au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses.
Parmi les dispositions pratiques, on soulignera par exemple :
- ✓ L'accès des animaux à l'eau potable
- ✓ L'équipement adapté aux animaux
- ✓ La nature du sol de la piste (plat et recouvert d'un épais tapis en caoutchouc ou à défaut de la sciure)
- ✓ Les impositions relatives au diamètre minimum de la piste
- ✓ Les dispositions relatives à l'hébergement des animaux

Arrêté Royal du 01/03/2013
Bien-être des chevaux et poneys pendant les kermesses

3.9 Cirques (Fiche Sécurité 09)

Selon du 12/07/2013, les cirques
ne peuvent plus accueillir d'animaux sauvages
tels que lions, éléphants, ….

Les cirques qui appliquent encore ces pratiques se
Verront interdits de manifestations.

Loi 12.07.2013
Concernant le bien être animal

Arrêté Royal du 02.09.2005
Visant à garantir le bien-être des animaux utilisés dans les cirques ou expositions itinérantes pour l'amusement du public

Le nombre de textes de lois et d'arrêt à ce sujet est tel qu'il serait impossible de tout détailler ici.
De plus amples informations peuvent être obtenues sur le site officiel des lois belges www.justice.be.

Une caution de 500€ devra être versée pour l'implantation auprès du Secrétariat communal de la Ville de Lessines.

3.10 Brûlages et grands feux festifs (Fiche Sécurité 10)

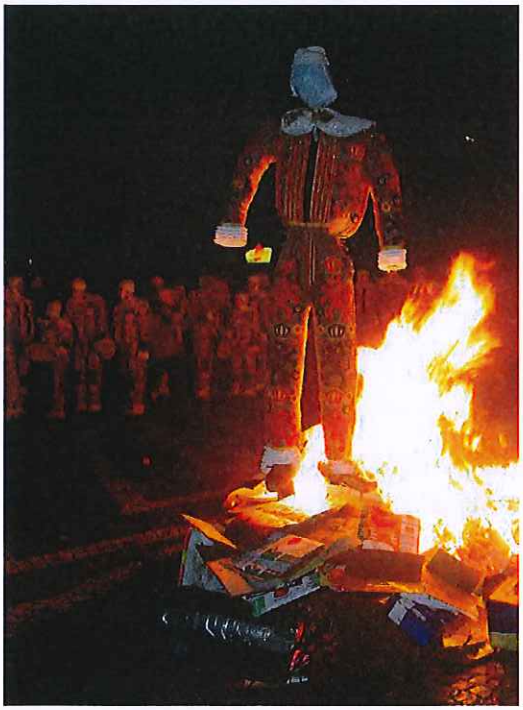

L'organisateur choisira un endroit suffisamment à l'écart de tout risque.

Pour tout feu festif, un périmètre de sécurité sera installé. L'organisateur étudiera la possibilité de baliser ce périmètre (barrières Nadar ou autre).

Deux extincteurs à poudre (minimum) de 6kg seront prévus ainsi qu'une couverture anti feu suffisamment grande pour recouvrir une personne.

En fonction de l'importance du feu et de la configuration des lieux, des mesures de sécurité supplémentaires pourront être exigées.

3.11 Feux d'artifices (Fiche Sécurité 11)

Pour tout tir de feu d'artifice, une **autorisation préalable et écrite du Bourgmestre** est nécessaire ainsi qu'une **déclaration Classe 3** auprès du Service Environnement de la commune, au moins 2 mois avant la date du tir. A la demande, sera annexé un plan à l'échelle permettant de repérer les voies publiques donnant accès au lieu du tir ainsi que les particularités de l'endroit. Il y sera également indiqué le calibre et le type d'artifices utilisés ainsi que la quantité et la composition de ceux-ci.
Une analyse de risque devra être rédigée en collaboration avec l'artificier (ex : retombées dans champs ou sur panneaux solaires, stockage de paille à proximité, prévenir le voisinage,…).
Le plan et les différents renseignements précités devront également être transmis au Service Incendie de Lessines.

Si le feu d'artifice est tiré à proximité d'une voir ferrée ou de voies navigables il y aura lieu de contacter les services respectifs afin d'obtenir, en plus, leur autorisation.

L'artificier doit également se conformer aux règles de l'art ainsi qu'aux « ***conditions minimales à respecter lors de feux d'artifice*** » (voir encadré ci-dessous).

S'il dispose d'un dépôt en Belgique, l'artificier doit détenir une autorisation de dépôt.
Il convient de toujours vérifier si l'artificier est connu et autorisé auprès du SPF Economie via une liste indicative des dépôts d'artifices en Belgique éditée sur leur site internet : http://economie.fgov.be/fr/binaries/indicatieve_lijst_vuurwerkdepots_tcm326-158808.pdf)

L'artificier doit également solliciter :

- Une **autorisation de transport** de ses produits pour le jour du tir auprès du
  SPF Economie, PME, Classe moyennes et Energie
  Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
  Service Réglementation des Explosifs
  Boulevard du Roi Albert II 16 – 1000 Bruxelles
  Tel : 02/277.77.12 – Mail : explo@economie.fgov.be

- Une **autorisation du SPF Mobilité et Transports**
  Direction générale du Transport aérien
  Rue du Progrès 80 Boîte 5 – 1030 Bruxelles
  Tel : 02/277.43.11– Mail : BCAA.Airports@mobilit.fgov.be

RGP de la Ville de Lessines
Article 79

Arrêté Royal du 23.09.1958
Portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs.

Plus d'infos : www.economie.fgov.be

Les produits pyrotechniques destinés au grand public sont appelés **artifices de joie**.

On ne peut en acheter qu' 1 kg maximum de composition pyrotechnique, dans un magasin autorisé et en aucun cas auprès des marchands ambulants.

Brochure
« Pour que la fêtes ne tourne pas au drame »
disponible sur www.economie.fgov.be

3.12 Rayons laser et faisceaux lumineux (Fiche Sécurité 12)

Selon la situation, la projection de rayons laser et de faisceaux lumineux (*skytracers*) dans l'espace aérien peut être gênante ou dangereuse pour l'aéronautique.

En vertu des règles de l'air, la Direction Générale du Transport Aérien peut interdire ou autoriser ces activités sous certaines conditions en fonction de la sécurité aérienne. Pour les autres aspects, comme la sécurité au sol, l'ordre public ou l'environnement, veuillez prendre contact avec votre administration communale.

Rayons laser

La projection d'un rayon laser dans l'espace aérien peut comporter des risques pour la circulation aérienne, raison pour laquelle il faut dans tous les cas une autorisation de la Direction Générale du Transport Aérien.

Introduisez le formulaire "Installation d'un laser ou d'un projecteur" dûment complété **au moins 3 mois avant l'activité** pour que votre demande puisse être envoyée à l'Administration **communale au moins 2 mois avant** l'événement. Il faut démontrer dans la demande que le laser ne puisse à aucun moment éblouir les pilotes d'avion. Après examen de votre demande, vous recevrez soit une autorisation (éventuellement assortie de conditions ou de restrictions), soit un refus.

Faisceaux lumineux

La projection d'un faisceau lumineux dans l'espace aérien requiert uniquement une autorisation du directeur général de la DGTA dans les cas suivants:

- le projecteur se trouve en « Zone 2 » (voir carte), indépendamment de la puissance du projecteur ; ou
- le projecteur se trouve en dehors de la « Zone 2 » et sa puissance est supérieure à 3000 W.

Si une autorisation est requise, veuillez introduire le formulaire "installation d'un laser ou d'un projecteur" dûment complété **au moins 3 mois avant** l'activité pour que votre demande puisse être envoyée à l'Administration **communale au moins 2 mois** avant l'événement. Après examen de votre demande, vous recevrez soit une autorisation (éventuellement assortie de conditions ou de restrictions), soit un refus.

Une **autorisation du SPF Mobilité et Transports**
Direction générale du Transport aérien – Service Aéroports
Rue du Progrès 80 Boîte 5 – 1030 Bruxelles
Tel : 02/277.42.82– Mail : BCAA.Airports@mobilit.fgov.be

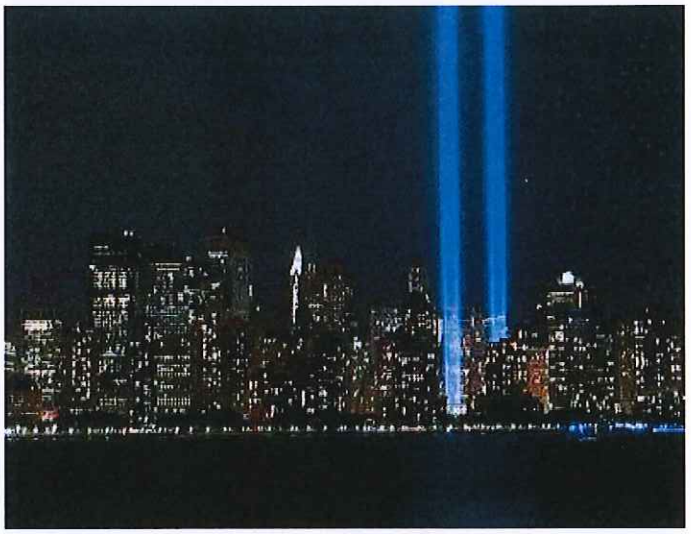

Circulaire GDF-12
Obtention des autorisations et organisation de celles-ci.

3.13 Chapiteaux (Fiche Sécurité 13)

Les exigences relatives aux chapiteaux concernent notamment la présence de sorties de secours en nombre suffisant, l'éclairage de secours en cas d'utilisation nocturne, les pictogrammes de sécurité, la présence d'extincteurs (minimum 1 par 150 m² de surface), le nombre de personnes admissibles, la présence des attestations mentionnées ci-dessous et le libre accès aux bouches d'incendie. Le nombre de personne maximum à accueillir est calculé selon la superficie du chapiteau (1personnes par m²).

Les chapiteaux doivent faire l'objet d'**attestations de sécurité** :

- ✓ Conformité de l'installation électrique établie par un SECT en cas de raccordement à une borne ou de moins de 25 ans si habitation privée
- ✓ Conformité de l'accrochage de tout matériel suspendu, stabilité des scènes et des structures (établie par un SECT)
- ✓ Conformité du chapiteau (classe de réaction au feu)
- ✓ Tenue au vent
- ✓ Stabilité, amarrage et qualité de montage

Le chapiteau doit être installé en un endroit qui soit adapté pour l'accès des véhicules de secours au chapiteau et aux riverains (minimum 4 mètres de large).

INTERDICTION d'avoir des canons à chaleur, des bouteilles de gaz, des friteuses, des vélums (draps suspendus eu plafond), des matières inflammables, des déchets, d'allumer des bougies, de fumer à l'intérieur du chapiteau. Les éléments décoratifs ne peuvent pas être inflammables. Toute cuisine doit être installée dans une tente annexe non accessible au public.

L'organisateur sera particulièrement attentif aux conditions météorologiques et prendra les mesures adéquates (notamment en prévision de vents violents).

Il y a également lieu d'être très prudent quant à la nature du sol et surtout la présence éventuelle de conduites souterraines (conduites de gaz ?).

RGP de la Ville de Lessines

§ 7 Chapiteaux

Tout chapiteau de 100 m² minimum devra faire l'objet d'une visite de contrôle avant la manifestation. L'organisateur doit prendre l'initiative de fixer un rendez-vous avec le Service Incendie de Lessines (068/33.49.49).

Le Bourgmestre, après avis du Service Incendie, se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires voire d'interdire l'utilisation du chapiteau pendant la manifestation s'il le juge non conforme et s'il présentait un risque selon l'activité qui s'y déroule.

3.14 Structures provisoires : Tentes, tonnelles, chalets (Fiche Sécurité 14)

Dans les structures provisoires, les prescriptions relatives aux moyens de cuisson et aux ambulants sont d'application.

La plus grande prudence est de rigueur car la toile des tonnelles n'est pas résistante au feu.

Lors de l'ancrage de telles structures, il faut être très prudent quant à la nature du sol et surtout la présence éventuelle de conduites souterraines (conduites de gaz).
Si des vents importants sont annoncés (plus de 50 km/h), les tonnelles doivent être démontées et les tentes évacuées.
Les appareils de chauffage doivent être de type électrique (pas d'utilisation de combustible) et conformes (pas de contact direct avec la résistance). Il faut être prudent quant à l'utilisation de spots d'éclairage (pas de matières inflammables à proximité.

Enfin, il faut veiller à :

- ✓ Ecarter toute matière inflammable et combustible de la zone accessible au public (produits inflammables, déchets, emballages,…)
- ✓ Prévoir une zone de stockage des déchets à l'écart de toute activité
- ✓ N'exposer aucune marchandise en dehors des emplacements de vente
- ✓ Avoir un extincteur présent dans chaque structure provisoire en fonction des risques amenés par l'occupation de la structure

3.15 Infrastructures portantes provisoires (Fiche Sécurité 15)

Cette rubrique concerne les tours de régie son et lumière, les podiums, gradins, scènes, tout matériel suspendu, etc.

Dans tous les cas, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera de la stabilité et de la qualité du montage.
Des dispositifs de protection pourraient être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public.
Tout élément suspendu soit posséder un double système d'accrochage.

Des mesures de sécurité et de contrôle complémentaires pourront être demandées en fonction du type d'installation projetée.

3.16 Manifestations itinérantes : Cortèges, marches (Fiche Sécurité 16)

Lors d'un cortège, une collaboration sera établie avec la police pour sécuriser le passage, ouvrir et fermer le cortège.
L'itinéraire sera soumis à l'avis du Commissaire de la Police de Proximité de Lessines.

Les personnes autorisées à monter sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.
Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voir publique, sauf les jours de carnaval.

Si des chars sont prévus, une attention particulière sera portée à l'interaction chars – public (mesures afin d'éviter que des personnes ne soient accrochées par les chars).
Les remorques tractées doivent être équipées d'un dispositif de freinage et d'une double sécurité au niveau du système de remorquage.
Les artistes ambulants et assimilés doivent avoir une autorisation du Bourgmestre.

Lors des marches folkloriques, seul sont autorisés les tirs en salves, effectués sous l'autorité du responsable de la marche ou du service de police.
En cas de problème, les services de police peuvent immédiatement mettre un terme à la manifestation.
Les conditions de stockage de poudre seront approuvées par le service incendie compétent.
Des mesures seront prises afin d'assurer la sécurité du public en présence de chevaux avec ou sans attelage.

Une manifestation ne peut en aucun cas entraver le passage des services de secours !

3.17 Randonnées pédestres, équestres et cyclistes (Fiche Sécurité 17)

L'itinéraire sera soumis aux avis du Commissaire de la Police de Proximité de Lessines et de l'Eco-Conseiller de la Ville.

Il ya aura lieu de tracer le parcours détaillé sur une cartes de type IGN afin qu'il soit vérifier que les routes et chemins empruntés sont bien repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux.
Lors de la création de son parcours, l'organisateur peut se rendre au Service Urbanisme de la Ville afin de s'en assurer.

Si la ballade passe à proximité d'une voie ferrée, l'organisateur devra, en plus de faire sa demande à l'Administration communale, contacter Infrabel en vue d'obtenir leur autorisation.
(mail : 51SO.bureautcharleroi@infrabel.be)

Si le parcours emprunte un chemin de terre, il faudra obtenir l'autorisation écrite du propriétaire à qui appartiennent les terres.

Bonne idée !

Installez des bornes ou des repères numérotés tout le long du parcours et reprenez ceux-ci sur une carte de l'itinéraire donnée aux participants.

Si un accident devait se produire dans un endroit isolé (chute de cheval ou chute à vélo avec blessures), le participant blessé pourrait se situer sur le parcours et faciliter ainsi l'arrivée des secours sur les lieux.

3.18 Rallyes automobiles / Spectacle de véhicules (Fiche Sécurité 18)

Pour l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voir publique, il y a lieu de se référer à l'Arrêté Royal du 28/11/1997 y relatif, aux circulaires OOP25, OOP25 bis, OOP25 ter et aux divertissements actifs (voir point 3.4 et la fiche de sécurité 04).

Les organisateurs doivent obtenir une autorisation préalable du Bourgmestre pour l'organisation pour ce type d'événement ainsi qu'un **permis d'environnement de Classe2** demandé **au plus tard 3 mois** avant l'épreuve.

Pour les rallyes automobiles, la demande d'autorisation doit être accompagnée :

- ✓ De la preuve d'inscription au calendrier de l'ASAF (Association Sportive Automobile Francophone)
- ✓ De la preuve que l'organisateur est assuré pour cette épreuve
- ✓ De la preuve du paiement de la contribution due par l'organisateur
- ✓ Du parcours de l'épreuve (Road Book)
- ✓ Des mesures de sécurité déjà prises ou envisagées (médecins, ambulances, pompiers, itinéraires d'évacuation, zones interdites au public,…)

Les documents précités doivent être envoyés à l'Administration communale du lieu où se déroule la course, au Bureau de Sécurité du Gouvernement Provincial (Monsieur Guy PETIT, Commissaire d'Arrondissement – Rue Verte 13 à 7000 Mons) et à la Commission de Rallyes (IBZ – DG Centre de Crise – Rue Ducale 53 à 1000 Bruxelles).

3.19 Concentration Auto-Moto (Fiche Sécurité 19)

Tout rassemblement auto/moto devra obtenir une autorisation préalable du Bourgmestre.

En cas de ballade, un plan détaillé de l'itinéraire devra impérativement être fourni afin d'être soumis l'approbation du Commissaire de la Police de Proximité.

Si le circuit empreinte des routes nationales, une demande doit être introduite 3 mois à l'avance auprès du SPW (Rue de Joncquois 118 à 7000 MONS).

3.20 Courses cyclistes (Fiche Sécurité 20)

Il est nécessaire de respecter les réglementations particulières aux courses cyclistes, notamment l'Arrêté Royal du 21/08/1967 portant sur les courses cyclistes et les épreuves cyclo-cross.
Si le circuit empreinte des routes nationales, une demande doit être introduite 3 mois à l'avance auprès du SPW (Rue de Joncquois 118 à 7000 MONS).

Sur les plans, il faudra veiller à indiquer le sens de la course en vue de transmettre ces données aux services de secours.

Pour toute course cycliste, il convient de payer la taxe communale de 2,50 € sur le compte de l'Administration communale de Lessines :
BE06 0000 0250 4822 BIC BPOTBEB1
Communication: FESTIVITÉS – (Nom Course Cycliste) – (Date de la festivité)

3.21 Brocantes et braderies (Fiche Sécurité 21)

Lors de braderies et brocantes, la principale Préoccupation est **l'accès des services de secours** (Camions de pompiers, ambulances).

En effet, les secours peuvent devoir intervenir Dans un bâtiment situé sur le site de la braderie (Incendie, problème de santé) ou encore auprès d'un exposant ou d'une personne du public.

Il est donc essentiel que les organisateurs respectent les dispositions suivantes quand ils composent **le plan d'implantation** de la braderie ou de la brocante :

- ✓ Assurer en tout lieu une **largeur de passage de 4 m et une hauteur libre de 4 m** pour les véhicules de secours – analyser en particulier où la voirie est plus étroite (rétrécissement de voirie, aménagements, îlots, etc.)
- ✓ Etre attentif aux éléments, échoppes,… placés à proximité des tournants : les véhicules de secours ont un angle de braquage important (11 m intérieur, 15 m extérieur)
- ✓ Laisser libre accès à des bâtiments « sensibles » (ex : maison de repos)
- ✓ Les bouches d'incendie doivent toujours restées dégagées et accessibles

Afin de s'assurer de la collaboration des exposants et de les responsabiliser, il est demandé aux organisateurs de distribuer à chacun des exposants la **fiche de sécurité relative aux « Ambulants »** disponible à la fin de cette brochure.

Cette fiche reprend les prescriptions minimales en matière d'accès de secours, de gestion des déchets et des mesures de sécurité relatives aux stands de boissons et nourritures.

La fiche sera distribuée à l'avance (par exemple au moment de l'inscription) afin que les exposants puissent prendre les dispositions nécessaires. Il serait également utile de faire référence à ces dispositions dans le règlement de la braderie ou de la brocante.

3.22 Restauration (Fiche Sécurité 22)

En cas d'installations temporaires pour la fourniture de boissons et de nourriture et pour la cuisson de nourriture, les prescriptions minimales suivantes son d'application :

FRITEUSE

- ✓ Extincteur au CO2 de 6 kg
- ✓ Couverture anti feu
- ✓ Couvercle métallique de dimension adéquate
- ✓ riteuse posée sur un support stable et incombustible
- ✓ Pas installée sous une tonnelle ou un abri en matériaux inflammables
- ✓ Sous abri = toit à plus de 2,50 m du sol

BARBECUE

- ✓ Uniquement à l'extérieur
- ✓ Seau de sable + petite pelle en métal (+1gant)
- ✓ Couverture anti feu
- ✓ Extincteur approprié contrôlé depuis moins d'un an
- ✓ Support stable et à au moins 8 m de toute installations combustible et matériel inflammable
- ✓ Interdiction d'utiliser du méthanol ou alcool à brûler

GAZ

- ✓ Les bouteilles de gaz sont fixées et stockées dans un endroit ventilé
- ✓ Pas plus d'une bouteille de réserve
- ✓ Les tuyaux souples de moins de 2m, sans défaut, type « Gaz », marqué CE, moins de 5 ans et fixés à l'aide de colliers de serrage
- ✓ Gants anti-feu
- ✓ Extincteur de type ABC de minimum 6 kg

ELECTRICITE

- ✓ L'attestation de contrôle (par un SECT) de l'installation électrique et du groupe électrogène vous sera demandée
- ✓ Si raccord à la borne publique d'électricité, le câble entre la borne et votre installation doit être installé sous goulotte (pas traîner à terre)

VENTE D'ALCOOL TEMPORAIRE

- ✓ Demande écrite à l'administration communale
- ✓ Autorisation du Bourgmestre
- ✓ Débit de boisson tenu par personnes majeures et sobres
- ✓ Interdiction de servir de l'alcool aux jeunes de moins de 16 ans ou à des personnes visiblement déjà ivres.
- ✓ Gobelets incassables à l'extérieur ou dans chapiteau
- ✓ Arrêté-loi sur la répression de l'ivresse sur la voie publique apposé sur le débit de boisson

3.23 Installations Gaz / Electricité / Cuisson / Chauffage

(Fiche Sécurité 23)

3.23.1 Installation au gaz (fixe ou mobile)

Installation fixe : Installation sur remorque ou accrochée à un véhicule.
Les raccordements seront de type rigide (métallique) et présenteront toutes les garanties d'étanchéité.
L'organisateur devra pouvoir présenter le PV annuel de contrôle de conformité et d'étanchéité délivré par un organisme agréé.

Installation mobile : Disposée à même le sol.

- ✓ Les bouteilles de gaz sont interdites dans les bâtiments, chapiteaux et chalets, de jour comme de nuit
- ✓ Les bouteilles vides seront séparées des bouteilles pleines, à distance d'au moins 5 mètres et munies d'un chapeau de sécurité
- ✓ Les bouteilles de gaz seront protégées du public et, au besoin, placées sous abri ventilé et réalisé en matériau(x) ininflammable(s). Elles ne peuvent pas être laissées dans un véhicule.
- ✓ Les bouteilles utilisées seront raccordées avec des flexibles en bon état, avec âme cordée, de maximum 3 ans (voir date figurant sur le tuyau) et d'une longueur maximale de 2 m.
- ✓ Le détenteur doit être fixé sur la bouteille
- ✓ Tous les raccords seront garantis par un collier de serrage
- ✓ Les bouteilles devront toujours être utilisées en position verticale
- ✓ Les bouteilles de plus de 30 kg devront être attachées en position verticales afin d'éviter es renversements accidentels
- ✓ Un extincteur à poudre P6 ABC en état de fonctionnement (contrôle depuis moins d'un an) ainsi qu'une couverture anti-feu seront placés à proximité et facilement accessibles
- ✓ Pas de matériau inflammable à moins d'un mètre des brûleurs
- ✓ Les éventuelles bouteilles de réserve (maximum 1 par stand) seront entreposées à l'écart et inaccessibles au public
- ✓ Matériel agréé CE

Norme Gaz Naturel
NVN D 51-003

Norme Gaz Propane (LPG)
NBN D51-006

Plus d'infos sur :

www.febupro.be
www.gaznaturel.be
http://mrw.wallonie.be
www.vincotte.be

3.23.2 Installation électrique

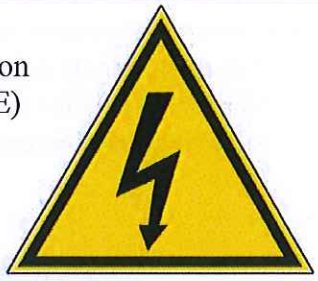

L'organisateur doit prévoir la vérification de la conformité de l'installation électrique au Règlement Général pour les Installations Electriques (RGIE) par un service extérieur pour les contrôles techniques (SECT) qui sera dépêché sur les lieux de la manifestation.

Raccordement principal

Protection au minimum par différentiel 300 mA et terre conforme

Appareillage

- ✓ Matériel agréé CE et / ou CEBEC
- ✓ Si double isolation - symbole ⧈ = par de raccordement à la terre nécessaire
- ✓ Si pas de double isolation (frigos, friteuses, groupes électrogènes,…) = raccordement à la terre obligatoire
- ✓ A l'extérieur : matériel étanche min IP44 ou BT 12 V

Installation et conformité

- ✓ Raccordement sur une installation existante (borne) : présentation du PV de contrôle délivré par le SECT
- ✓ Raccordement sur une installation chez l'habitant : conformité de l'installation de moins de 25 ans
- ✓ Installation temporaire (coffre forain, groupe électrogène,…) : nécessité de contrôle par le SECT
- ✓ Rallonge sur enrouleur : à dérouler pour éviter les surchauffes
- ✓ Par de raccords « lustre », fiches domino,…
- ✓ Pas de fixation par cavaliers métalliques, agrafes, clous,…
- ✓ Uniquement clips en matière synthétique, colsons,…
- ✓ Dans les dégagements, les câbles sur le sol doivent être protégés et placés de manière à ne pas présenter de risque de chute
- ✓ Pas de matériaux inflammables à proximité des spots d'éclairage

Moyen de lutte contre l'incendie

- ✓ Un extincteur CO2 de 5 kg sera placé à proximité des installations techniques mises en place (régie, sono,…)

3.23.3 Installation de cuisson

Les appareils de cuisson sont alimentés soit au gaz de distribution, soit au gaz de pétrole liquéfié. Dans les deux cas, un interrupteur ou une vanne ¼ de tour de coupure doit se trouver sur l'alimentation en un endroit bien visible et facilement accessible.

Veuillez notez en plus qu'en raison de certaines conditions climatiques comme la sécheresse, le barbecue ainsi que toute autre feu pourraient être interdits.

3.23.4 Installation de chauffage

Les appareils de chauffage doivent présenter toutes les garanties contre les risques d'incendie, d'explosion, de surchauffe ou d'asphyxie.
Leur installation doit être conforme aux règles de l'art et aux normes applicables.

Les appareils de chauffage mobiles sont interdits à l'intérieur sauf s'ils sont électriques tandis que les canons à chaleur ne sont pas autorisés à l'intérieur pendant l'occupation du public.

Le système de chaudière extérieure à air pulsé est autorisé pour autant qu'il se trouve à au moins 3 mètres de toutes matières inflammables. Les manchons métalliques de raccordement seront de classe M1 ou bénéficieront d'un classement Euroclasse.

3.24 Diffusion de musique / Sonorisation (Fiche Sécurité 24)

Pour l'émission de musique amplifiée :
- Les organisateurs veilleront à disposer les baffles de façon à ce que le son soit émis dans une direction qui gênera le moins possible le voisinage
- La police sera en mesure de poser un limiteur de bruit plombé à 90 dB avant l'ouverture de la manifestation

Pour la diffusion de musique, l'organisateur doit obtenir l'autorisation écrite du Bourgmestre. Il est expressément entendu que les auditions musicales devront être réduites au-delà de 22 heures et que, d'autre part, celles-ci devront cesser à 02 heures du matin au plus tard.

Toutes les mesures utiles devront être prises pour que les bruits inhérents à cette soirée ne troublent pas la tranquillité des habitants.

L'organisateur veillera également à prendre les mesures nécessaires pour le respect de la réglementation en vigueur en matière de **SABAM** et de **REMUNERATION EQUITABLE**.

SABAM
Rue d'Arlon 75-77
1040 Bruxelles
02/286.82.11
customerservice@sabam.be
www.sabam.be

La Rémunération Équitable
Outsourcing Partners BP181
9000 Gent 12
070/660.014
info@requit.be
www.requit.be

3.25 Activités en salle (Fiche Sécurité 25)

Seule une salle disposant d'un avis favorable du Service Incendie peut être utilisée pour accueillir une manifestation publique. Le propriétaire de la salle est à même de renseigner l'organisateur sur l'état de conformité « prévention incendie » de sa salle.
L'organisateur veillera à obtenir cette information et n'utilisera pas une salle non conforme pour son activité.

Il veillera également à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur de la salle occupée, document à obtenir auprès du propriétaire.

Au strict minimum, les règles suivantes devront être respectées :

- ✓ L'organisateur veillera à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle (1 personne par m²) et à indiquer cette information sur une affiche visible
- ✓ Les sorties de secours seront toujours laissées libres et non verrouillées, les chemins d'évacuation seront toujours dégagés (1cm par personne – ex : 600 personnes = 6 m de sortie)
- ✓ On n'utilisera pas de matières facilement inflammables ni de bouteilles de gaz à l'intérieur de la salle
- ✓ Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs,…) doit rester facilement accessible et ne peut être endommagé ou mis hors service
- ✓ A partir de la 100ème personne, 2 voies d'évacuation

L'organisateur n'acceptera le public dans la salle qu'après avoir vérifié que les mesures de sécurité susmentionnées sont vérifiées.

Enfin, il est à noter que les salles louées pour les festivités sont souvent situées en milieu urbain. Il y a donc lieu de respecter le voisinage tout au long de la festivité en termes de bruit, de déchets et de parking.

3.26 Organisation de soirées (Fiche Sécurité 26)

Lors de la préparation d'une soirée, un contact préliminaire entre le Bourgmestre, la Police et l'organisateur peut amener celui-ci à signer une « charte de bonne soirée », soit un document reprenant un engagement de l'organisateur :

- ✓ A être sensible à la consommation excessive d'alcool chez les mineurs
- ✓ A mettre gratuitement de l'eau à disposition de toute personne présente
- ✓ A être attentif à l'âge des jeunes qui fréquente la soirée
- ✓ A diffuser des messages de prévention dans un endroit visible
- ✓ A ne cautionner aucune consommation de drogue illicite dans l'enceinte de la soirée
- ✓ A vérifier la propreté du lieu et des abords de la manifestation
- ✓ A s'abstenir de faire de la publicité de toute boissons alcoolisée ou énergisante, hormis bières et vins
- ✓ Etc.
- ✓ Se référer au point « Activités en salle »

3.27 Vague de chaleur et canicule (Fiche Sécurité 27)

Vague de chaleur : Une vague de chaleur est définie en Belgique par la succession de minimum cinq jours de températures maximales supérieures à 25°C, dont au moins trois sont supérieurs à 30°C.

Canicule : Une journée de canicule est une journée durant laquelle la température est montée au dessus de 30°C.

Lors d'événement sportifs ou culturels organisé en cas de vague de chaleur, certaines mesures devront être respectées par les organisateurs :

- ✓ Rester à l'écoute des bulletins météo
- ✓ Prévoir des endroits frais tant à l'intérieur qu'à l'extérieur
  - Identifier les endroits frais (entre 22° et 27°C) durant les heures chaudes (de 11 à 15 heures)
  - Recenser les salles fraîches, points d'eau et zones d'ombres
  - Prévoir des zones d'ombre dans les gradins et les files d'attente
  - Occulter les fenêtres du côté exposé au soleil et ouvrir celles du côté non exposé
  - Contrôler la climatisation
- ✓ Préparer le matériel nécessaire :
  - Thermomètres pour vérifier la température des pièces
  - Stock suffisant de boissons dans des frigos en état de marche
  - Protection contre le soleil (tentes, chapeaux, parasol,…)
- ✓ Elaborer des consignes sur les mesures à prendre en cas de forte chaleur et les diffuser au public le jour de l'événement
- ✓ Vérifier régulièrement la température des salles
- ✓ Adapter les points d'eau et les endroits frais au nombre de personne
- ✓ Mettre de l'eau potable gratuite à disposition du public
- ✓ Diffuser l'emplacement des endroits frais auprès du public
- ✓ Adapter les menus des repas en privilégiant une alimentation peu salée, riche en fruits et légumes frais et des boissons sans alcool

4. AUTRES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

4.1 Numéros d'urgence

Pompiers / Ambulances (Urgences)	112
Police (Urgences)	101
Centre Anti-Poison	070/245.245
Pharmacie de garde	0900/10.500
Médecins de garde	071/33.33.33

4.2 Identification des organisateurs et aide-mémoire

Il est utile que l'organisateur prévoir une fiche plastifiée que les membres de l'organisation portent en permanence au cours de la manifestation au moyen d'une lanière « tour de cou » ou d'une simple ficelle.

Cette fiche devra contenir les informations suivantes :

- ✓ Le logo de la festivité et la mention « Organisation » ou mention équivalente
- ✓ Liste de numéros de secours utiles (organisateurs + numéros d'urgence)
- ✓ Le cas échéant, cette fiche peut être utilisée par la personne qui la porte les consignes en cas d'urgence ou le rôle qui lui a été attribué si un accident survenait (voir plus de détails point 4.5)

Exemple de fiche à adapter à la festivité

4.3 Premiers secours - Assistance médicale

Il appartient à la Cellule de Sécurité communale d'évaluer toute manifestation sur le plan du risque médico-sanitaire.

Différents critères permettent d'attribuer un niveau (de 1 à 5) en fonction du type de public et de son comportement prévisible, du type d'activités, des conditions météorologiques possibles, de la présence de structures à risques, etc.

Selon le niveau de risques évalué, l'organisateur se verra demander de mettre en place un **Dispositif Médical Préventif** (DPM).

NIVEAU	DMP	Signification (résumé)
1	Aucun	Rien mais conseillé 1 boîte à « bobos » + eau
2	Petit	Poste de 1er secours (3 à 8 secouristes) Eventuellement des équipes mobiles selon l'étendue de la manifestation Il est vivement conseillé de s'équiper d'un défibrillateur
3	Moyen	1 poste médical (4 secouristes + 1 infirmier badgé AMU) 1 équipe d'intervention (2 à 5 secouristes) 1 ambulance avec son personnel + radios Avis de l'Inspecteur d'Hygiène **L'organisateur informe le service 100/112 de sa festivité**
4	Grand	1 poste médical d'urgence 4 à 7 équipes d'intervention 2 ambulances + radios + PCO Avis de la CoAMU
5	Extra	L'avis de la Commission provinciale d'Aide Médicale Urgente (CoAMU) sera requis au minimum 2 mois avant la manifestation

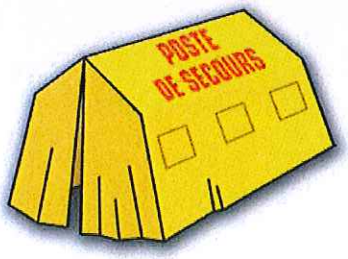

Le poste de secours sera situé à un endroit facile d'accès par rapport aux voies d'évacuation et identifiable par le public (indiqué par une signalétique) ou à un endroit « logique » si seule dispose une trousse de premiers secours s'avère nécessaire (chalet d'accueil, bar, tente de vente des tickets, etc).

Dans tous les cas, l'organisateur devra disposer d'un téléphone lui permettant d'appeler les secours et d'un aide-mémoire avec une liste des numéros de téléphone d'urgence.

4.4 Plan d'urgence de l'organisateur

Selon l'ampleur de la manifestation, il sera utile que l'équipe d'organisation réfléchisse aux procédures d'urgence en cas d'accident. Ceci permet, en cas de problème, de réagir beaucoup plus vite et de manière plus adéquate. Chaque personne de l'organisation doit connaître son rôle afin de réduire au maximum la période de désorganisation consécutive à l'accident.

Ce guide ne peut se prétendre être un cours sur la conception d'un plan d'urgence pour les festivités, néanmoins nous citerons ici quelques mesures de base qui devraient permettre à l'organisateur d'identifier les risques potentiels pendant la manifestation et surtout d'y apporter des éléments de réponse.

Ces quelques mesures devront être complétées par une réflexion de l'équipe d'organisation, adaptée à l'ampleur de la manifestation et à ses risques.

1. **Identifier les risques** / types d'accidents possibles
2. Définir une méthode de **mise en alerte**
    a. des secours
    b. de l'équipe d'organisation : les personnes-clés doivent savoir qu'un accident a eu lieu et doivent prendre le rôle qui leur a été attribué en cas d'urgence
3. **Définir le rôle de chacun en cas d'accident** (exemples de rôles envisagés)
    a. Délégué de l'organisation au poste de commandement des secours
    b. Délégué de l'organisation au centre de crise
    c. Info interne : personne chargée de relayer les messages entre le commandement des secours et l'équipe d'organisation
    d. Info public : personne chargée de l'information au public présent
    e. Info presse : unique personne de l'organisation autorisée à communiquer avec la presse, toujours en coordination avec le commandant des secours
    f. Accueil des secours : personne chargée de se rendre à l'entrée du site pour accueillir les secours et les renseigner
    g. Evacuation : personnes chargées de veiller à l'évacuation du lieu
    h. Etc.
4. Réfléchir aux **modes de communication** disponibles (en interne, vers les secours, vers le public)
5. Organiser un **briefing** afin d'informer les membres de l'organisation des mesures prises
6. Disposer d'un **support** rappelant à chacun les instructions qu'ils doivent suivre (voir point 5.2 : fiche plastifiée avec les numéros de téléphone utiles et les consignes de chacun en cas d'urgence,…)
7. Etc…

La mise sur pied d'un « plan d'urgence » est décidée par l'organisateur en fonction de l'analyse des risques présentés par sa manifestation. La Cellule de Sécurité communale peut également demander qu'un plan d'urgence soit élaboré. Une collaboration sera alors établie avec les services de secours et le service de planification d'urgence de la Ville qui pourra informer les organisateurs plus en détails sur les mesures déjà prévues dans le plan d'urgence communal et la façon dont cela doit être complété en interne au sein de l'organisation.

4.5 Accès des secours

La présence d'une festivité ne doit en aucun cas Entraver la route des véhicules de secours.
Ceux-ci doivent pouvoir porter secours aussi bien aux riverains qu'aux participants de la festivité.

Les véhicules de pompiers et les ambulances doivent disposer d'un passage libre de **4 mètres en largeur et en hauteur** car ils un rayon de braquage important (11m intérieur, 15m extérieur).
Il ne faut pas non plus oublier de prendre en compte la présence éventuelle d'auvents ouverts pour déterminer la largeur de passage disponible. Les bouches doivent rester dégagées et accessibles.
Les bornes et bouches incendie doivent également rester accessibles dans tous les cas !

Ces contraintes sont tout à fait gérables si elles sont intégrées dans la planification d'urgence de votre festivité, au moment de la **préparation du plan d'implantation**. Il faut penser à la disposition de toutes les infrastructures afin de garantir un libre passage aux services des secours. Cette réflexion concernant l'accès des secours doit également être menée pour les festivités sur terrain privé (ex : chapiteau dans une cour).

4.6 Hygiène et salubrité / Déchets

Lors de la vente ou distribution de nourriture, l'organisateur veillera aux règles élémentaires d'hygiène. De manière non exhaustive, on peut citer :

- ✓ L'existence de points de lavage des mains
- ✓ Le respect de la chaîne du froid
- ✓ Ne pas déposer les aliments au sol
- ✓ La propreté des installations et des équipements

Lors de manifestations publiques d'une certaine durée, il est utile de prévoir des toilettes qui reprendront les critères suivants :

- ✓ Etre bien signalées
- ✓ Etre bien éclairées si elles doivent servir de nuit
- ✓ Etre suffisamment entretenues pendant la manifestation
- ✓ Se trouver loin du secteur de conservation et des services des aliments

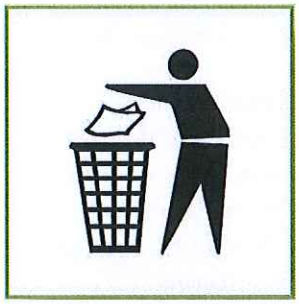

Enfin, le site de la manifestation et ses abords immédiats devront être nettoyés de tous déchets à la fin de la festivité. L'organisateur envisagera la mise à disposition de poubelles pendant la manifestation, celles-ci pouvant être prêtée par IPALLE via le Service Travaux de la Ville.

Pour les **braderies et les brocantes**, le règlement prévoira l'interdiction de déposer des déchets sur la voie publique ainsi que le passage d'un camion de nettoyage après la manifestation. Il faut veiller à ne pas laisser traîner de déchets combustibles sur la voie publique, en particulier la nuit.

4.7 Conditions météorologiques

Si la manifestation se déroule à l'extérieur ou sous chapiteau, l'organisateur informera des prévisions météorologiques et prendra les mesures adéquates si une météo dangereuse était annoncée. Il est utile de mener une réflexion préalable et d'avoir analysé à l'avance quelle décision sera prise selon tel ou tel type de temps afin de pas hésiter et perdre du temps pendant la manifestation.

4.8 Assurance

L'organisateur s'engage à déterminer les risques associés à lamanifestation publique / festivité qu'il organise et à souscrire une police d'assurance couvrant de manière adéquate les responsabilités qui lui incombent. La preuve d'assurance devra être présentée sur demande aux autorités communales.

Si des activités spécifiques sont exercées par des tiers (ex : feux d'artifices tirés par un artificier, manège exploité par un forain, mur d'escalade installé par une société d'organisation d'événements sportifs, etc.), chacun de ces tiers devra disposer de sa propre assurance (au minimum la responsabilité civile, la couverture incendie ou une autre couverture spécifique selon le type d'activité et le type de risque présenté).

4.9 Gardiennage

Les pratiques de gardiennage sont régies par plusieurs textes légaux qu'il serait trop long de détailler ici.

En pratique, il faut savoir que :

- Si vous confiez une activité de gardiennage pendant votre festivité à une entreprise, il faut que celle-ci soit agréee et que les coordonnées de l'entreprise de gardiennage soient fournies à la police.

- Si vous souhaitez faire appel à des bénévoles pour assurer le gardiannage, des règles existent également (Circulaire SPV05 du 01.03.2011 relative au gardiennage dans le milieu des sorties).
  L'Administration communale doit être en possession d'un extrait de casier judiciaire mogèle 596.1*.
  Celle-ci établira ensuite une *« autorisation pour la mobilisation de bénévoles en vue d'exercer des activités de gardiennage »* après autorisation du Commissaire de la police locale de proximité.

- Une mesure de sécurité couramment souhaitée est la fouille des sacs, lors de l'accès à un festival, par exemple. Cette fouille est strictement encadrée sur un plan légal et ne peut pas être organisée n'importe comment. Une autorisation préalable de fouille est requise.

Il faut également savoir que la police peut examiner le dispositif de gardiannage prévu et demander un renforcement du dispositirf si l'analyse du risque présenté par la manifestation le requiert. Dans tous les cas, si un gardiannage est mis en place, l'organisateur prendra contact avec la police pour plus de détails.

Arrêté Royal du 15.03.2010
Réglant certaines méthodes de gardiennage

Plus d'infos :
https://vigilis.ibz.be

* La personne exerçant la fonction de gardiennage doit répondre aux conditions suivantes :

- Ne pas avoir été condamnée, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement de 6 mois pour une infraction quelconque ou à une peine de prison de 3 mois au moins pour coups et blessures volontaires, à 1 an d'emprisonnement ou à une autre peine du chef de vol, recel, extrosion, abus de confiance, escroquerie, faux en écriture, attentat à la pudeur, viol, infraction en matière d'armes, de stupéfiants de racisme ou xénophobie
- Ne pas être détective privé, fabricant ou marchand d'armes ert de munitions
- Ne pas exercer une profession qui peut être un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ou extérieur de l'Etat
- Ne pas avoir été, au cours des 5 dernières années, membre d'un service de police ou de renseignements
- Ne pas exercer une fonction publique
- Être ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européènne ou avboir sa résidence principale en Belgqiue depuis au moins 3 ans
- Être agée d'au moins 18 ans
- Ne pas être sous l'influence de la boisson ou toute autre substance altérant la capacité physique
- Satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits, même sans condamnation pénale, qui portent atteinte à la confiance car ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou à une contre-indication au profil souhaité
- Respecter les droits fondamentaux des citoyens et être totalement intègre
- Avoir les capacités à faire face et savoir maîtriser à un comportement agressif de la part de tiers
- Absence de liens suspects avec le milieu criminel
- N'effectuer aucune fouille (en cas de doute, faire appel à un service de police)
- Ne peut se faire présenter ou remettre aucune carte d'identité
- La zone et la durée de l'exercice sont délimitées par Monsieur le Bourgmestre

5. DIVERS

5.1 Matériel du Service Travaux de la Ville

Selon le stock disponible, et après avoir reçu un accord préalable du Bourgmestre, la Ville peut mettre à disposition du matériel tel que des barrières Nadar ou des panneaux de signalisation lors des festivités.

Le prêt de matériel est subordonné au versement d'une caution de 50 € que nous vous invitons à déposer au Service Population (rez-de-chaussée du Centre administratif – Grand' Place 12 à Lessines) pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h), deux semaines avant la manifestation.
Cette caution sera restituée sitôt le matériel remis en bon état. En cas de dégradation, les frais de réparation seront soustraits de ladite caution.

Pour toutes dispositions utiles concernant l'enlèvement dudit matériel, l'organisateur s'adressera au Service Travaux (068/251.558).

En ce qui concerne les panneaux de signalisation fournis par la Ville, il serait judicieux de désigner, au sein du comité organisateur, une personne chargée de leur placement sur les routes à barrer ou rendues inaccessibles.

Lorsque cette personne se rendra au Service Travaux pour retirer le matériel, elle se munira d'un plan détaillé des rues où se déroule la manifestation afin qu'il y soit indiqué clairement où placer exactement les différents panneaux de signalisation, en accord avec l'ordonnance de police établie.

5.2 Respect du voisinage

Les organisateurs auront le souci de respecter le voisinage :

- ✓ Avant la manifestation : penser à distribuer un toute-boîte pour prévenir les riverains de la festivité et des inconvénients éventuels qu'ils pourraient rencontrer (interdiction de circulation ou de stationnement,…).
  Idée : Afin de garantir des relations cordiales, certains organisateurs glissent un ticket boissons ou une invitation dans les toute-boîtes.
- ✓ Pendant la manifestation : veiller surtout au bruit, aux déchets, au stationnement gênant, aux dégradations,…
- ✓ Après la manifestation : penser au nettoyage et à une remise en état des lieux

5.3 Panneaux publicitaires et/ou flèches directionnelles (FS 29)

Depuis le 1er juillet 2012, la pose de bâches publiciataires (panneaux, pancartes, bâches, enseignes lumineurses,…) est réglementée par des normes issues du décret n°2012-118 du 31.01.2012 pris en application de la loi "Grenelle II".
Les bâches d'occultation doivent être de type micro-perforé afin d'éviter toute prise au vent.
Cependant, les règlements locaux de publicité peuvent prévoir des règles locales plus strictes.

L'organisateur qui désire poser des affiches pour promouvoir son événement doit demander l'accord de l'autorité compétente en fonction du type de voirie (provinciale, communale,…).

Cette autorisation respecte les conditions suivantes :

- ✓ Aucune publicité pour de l'alcool ou du tabac ne pourra figurer sur les affiches
- ✓ Les panneaux ne pourront en aucun cas masquer les panneaux de la circulation routière ou constituer un danger pour celle-ci, ni gêner la visibilité tant des usagers de la route que des piétons
- ✓ Les panneaux et affiches ne seront ni cloués ni agrafés aux arbres
- ✓ Les panneaux devront être solidement ancrés dans le sol pour faire face aux vents violents
- ✓ Les panneaux seront enlevés par l'organisateur aussitôt la manifestation terminée, sous peine d'amende et de poursuites judiciaires

Tout panneau placé sans respecter les conditions énumérées ci-dessus sera enlevé d'office par les responsables du Services des Travaux de la Ville de Lessines et les frais seront facturés aux bénéficiaires de la présente autorisation.

Le demandeur est le seul responsable des accidents de toute nature causés par la présence des panneaux. Une couverture d'assurance pour les risques précités devra être souscrite.

D'une manière générale, il est interdit de placer des affiches:

- ➢ Sur le domaine de l'autoroute en ce compris les bretelles d'accès et de sorties
- ➢ Dans les zones de dégagement qui s'étendent sur une longueur de 30 mètres à partir des limites du domaine de l'autoroute
- ➢ Sur la signalisation routière existante ou sur leur support
- ➢ Au niveau des carrefours et des ronds points (dans un périmètre de 100m)
- ➢ Aux endroits "sensibles" tels que cimetières, écoles, monuments historiques...

Routes Nationales soumises à l'accord du SPW

RN 42	Chaussée de Grammont
RN 57	Boulevard Emile Schevenels / Boulevard Branquart (y compris le « rond-point du Castel ») Chaussée Victor Lampe / Chaussée de Renaix
RN 521	Chemin de Wannebecq / Rue Trieu / Rue des Sarts de Wannebecq / Remenpont Haute Rue d'Ogy
RN 522	Chaussée de Grammont

Route Provinciale soumise à l'accord de la Province du Hainaut

RN 529	La Hamaide / Scaubecq / Route de Frasnes

6. LES BONNES ET LES MAUVAISES IDEES !

- J'ai une bonne assurance donc pas besoin de faire tout ça
- On a toujours fait comme ça et il n'y a jamais eu d'accident
- Ca prend du temps, ça coûte cher
- Je ne sollicite pas l'autorisation
- C'est trop compliqué donc je n'organise plus rien
- Les services de secours informés gèreront la sécurité pour moi
- Je prépare dans mon coin sans prévenir personne

- ✓ Etablir les choses par écrit (notamment qui fait quoi)
- ✓ Connaître ses responsabilités
- ✓ Toujours réaliser un plan de l'événement
- ✓ Vérifier sa couverture d'assurance
- ✓ Planifier suffisamment longtemps à l'avance
- ✓ Réflexe : Existe-il des contraintes légales ?
- ✓ C'est la première fois qui coûte… après c'est plus simple !
- ✓ Il existe des documents qui peuvent vous aider
- ✓ Les services de sécurité peuvent vous renseigner

7. CONTACTS IMPORTANTS

A propos de cette brochure
Administration communale
Service de Planification d'urgence
Grand' Place 12 – 7860 Lessines
Tel : 068/251.517

Les textes légaux et références citées dans cette brochure peuvent être obtenus en envoyant un e-mail à planu@lessines.be

Demande d'organisation d'une festivité
A l'attention du Collège communal
Administration communale
Service « Festivités »
Grand' Place 12 – 7860 Lessines

Courrier à envoyer au Bourgmestre
Administration communale
Monsieur le Bourgmestre
Grand' Place 12 – 7860 Lessines

Caserne des pompiers de Lessines
Rue des Quatre Fils Aymon – 7860 Lessines
Tel administratif : 068/33.49.49
Tel Urgences : 100

Police locale de Lessines
Parvis Saint-Pierre 7 - 7860 Lessines
Tel : 068/270.770

8. CHECK-LISTS

Voici un résumé qui vous aidera à savoir exactement quelles autorisations demandées et s'avéra être une marche à suivre pratique dans l'organisation de votre événement.

8.1 Activités

O Lâcher de ballons	O Autorisation des voies aériennes
O Montgolfière	O Autorisation des voies aériennes O Sécurité gaz
O Aire de jeu / Chateau gonflable	O Analyse de risque et mesures de sécurité O Fiche spécifique d'instruction
O Divertissement actif	O Analyse de risque, mesures de sécurité O Désigner un responsable final O Convention avec le prestataire O Vérifier la présence des documents légaux avant ouverture au public
O Divertissement extrême	O Analyse de risque, mesures de sécurité O Désigner un responsable final O Convention avec le prestataire O Vérifier la présence des documents légaux avant ouverture au public
O Attractions foraines	O Documents requis par la législation : analyse de risque, vérification périodique, inspection d'entretien, inspection de mise en place O Coordination avec le placeur forain
O Feux d'artifices	O Autorisation préalable nécessaire O Conditions minimales de sécurité dont contact préalable avec le service Incendie O Artificier connu et autorisé + autorisation de transport
O Chapiteaux	O Respect strict des conditions de sécurité O Attestations de sécurité O Visite d'inspection incendie si > 200 m²
O Structures provisoires	O Mesures de sécurité spécifiques (voir détails)
O Cortèges, marchesn défilés	O Collaboration avec la police pour sécuriser le parcours O Sécurité pour le public si présence de chars
O Brûlage et feux festifs	O Positionnement sûr et balisé O Extincteurs et couvertures anti-feu
O Braderies et brocantes	O Plan d'implantation permettant l'accès des secours O Consignes de sécurité à distribuer aux exposants
O Boire et manger	O Prescriptions minimales de sécurité pour la cuisson O Autorisation pour vente d'alcool (240i) O Consignes de sécurité à distribuer
O Sonorisation / Musique	O Prévention du bruit O Sabam et Rémunération Equitable
O Activités en salle	O Salle en ordre de prévention incendie O Règlement d'Ordre Intérieur O Sorties de secours, évacuation, nombre max. de personnes, matériel anti-feu O respect du voisinage (bruit, déchets, parking)

8.2 Mesures générales

O Autorisations à recevoir	O Demande à introduire 3 mois avant la festivité O Pour des manifestation importantes, prévoir un délai beaucoup plus long (min. 4 mois) O Pour les manifestations de grande ampleur ou à risque, le Bourgmestre pourra exiger une réunion de la Cellule de Sécurité et/ou la remise d'un document détaillant le dispositif de sécurité
O Numéros d'urgence	O Connus des organisateurs O Disponibles sur les lieux (Fiche-mémo)
O Identification des organisateurs et aide-mémoire	O Fiche plastifiée autour du cou O Comprenant les numéros d'urgence O Avec rappel des consignes en cas d'urgence
O Premiers secours + assistance médicale	O Evaluation du niveau de risque O Engagement des moyens préventifs
O Accès de secours	O Préparation d'un plan d'implantation O Plan tient compte de l'accès des secours pour la festivité ET les riverains
O Plan d'urgence	O Identitifier les risques O Selon l'ampleur des risques, décider de la nécessité de préparer un plan d'urgence O Décider des réations à avoir en cas d'accident et attribuer un rôle à chacun O Préparer la mise en alerte, la communication O Briefing et support aide-mémoire O Coordination avec plan d'urgence communal
O Respect du voisinage	O Avant O Pendant O Après
O Hygiène et salubrité / déchets	O Hygiène relative à la nourriture O Toilettes O Gestion des déchets
O Surveillance des conditions météorologiques	O Suivi des alertes météo O Savoir quelle décision prendre en cas d'alerte
O Gardiennage	O Prendre contact avec la police O Fouille des sacs : autorisation nécessaire
O Assurance	O Vérifier la couverture d'assurance O Assurance pour les activités exercées par des tiers
O NOTES	....

8.3 « Fiches Sécurité »

FS 01	Lâcher de ballons
FS 02	Lâcher de lanternes célestes
FS 03	Montgolfières (ballons libres) ou ballons captifs
FS 04	Aires de jeux temporaires pour enfants et châteaux gonflables
FS 05	Divertissements actifs
FS 06	Divertissements extrêmes
FS 07	Baptêmes de l'air
FS 08	Attractions foraines
FS 09	Cirques
FS 10	Brûlages et grands feux festifs
FS 11	Feux d'artifices
FS 12	Rayons laser et faisceaux lumineux
FS 13	Chapiteaux
FS 14	Structures provisoires : Tentes, tonnelles, chalets
FS 15	Infrastructures portantes provisoires
FS 16	Manifestations itinérantes : Cortèges, marches
FS 17	Randonnées pédestres, équestres et cyclistes
FS 18	Rallyes automobiles / Spectacle de véhicules
FS 19	Concentration auto-moto
FS 20	Courses cyclistes
FS 21	Brocantes et braderies
FS 22	Restauration
FS 23	Installations Gaz / Electricité / Cuisson / Chauffage
FS 24	Diffusion de musique / Sonorisation
FS 25	Activités en salle
FS 26	Organisation de soirées
FS 27	Vague de chaleur et canicule
FS 28	Ambulants
FS 29	Panneaux publicitaires et flèches directionnelles

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	01

LÂCHER DE BALLONS

	A Faire	*OK*
1	Pour plus de 5000 ballons, obtenir l'autorisation auprès du Service Public Fédéral Mobilité et Transports / Section Transport Aérien (02/277.43.11)	
2	Pour plus de 1000 ballons lâchés à proximité d'un aéroport ou d'un champ d'aviation, obtenir l'autorisation auprès du Service Public Fédéral Mobilité et Transports / Section Transport Aérien (02/277.43.11)	
3	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
4	Se conformer aux directives du SPF Mobilité et Transports / Section Transport Aérien	
5	Etre fabriqués en latex ou en caoutchouc, et donc, ne pas être fabriqués en feuille métallique	
6	Ne pas contenir d'éléments en plastique ou en métal ; ils ne peuvent pas être fermés avec un clip ou un anneau fabriqué dans ces matériaux	
7	Aucun objet ne peut être attaché aux ballons à l'exception d'une cordelette et d'une carte en papier ou en carton	
8	Les ballons ne peuvent pas être attachés tous ensemble et former de grappes	
9	Se référer à la Circulaire ministérielle du 01/08/2013 CIR/GDF-12	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	02

LÂCHER DE LANTERNES CELESTES		
	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Service Public Fédéral Mobilité et Transports / Section Transport Aérien (02/277.43.11)	
2	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
3	Lire attentivement le mode d'emploi et le suivre à la lettre	
4	L'enveloppe des lanternes ne peut présenter de trous ou de déchirures	
5	Aucun objet autre que ceux prévus par le constructeur ne peuvent y être fixés	
6	Les lanternes peuvent uniquement être lâchées la nuit	
7	Interdiction de lâcher si la vitesse du vent est supérieure à 2 Beaufort, en cas de sécheresse, de pluie ou de brouillard	
8	Les lanternes doivent être lâchées une par une	
9	Suivre rigoureusement les instructions figurant sur la notice	
10	Prévoir des extincteurs en suffisance à l'endroit du lâcher	
11	Interdiction de lâcher des lanternes à proximité d'objets ou de constructions inflammables	
12	Interdiction de lâcher des lanternes à proximité d'installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion	
13	Se référer à la Circulaire ministérielle du 01/08/2013 CIR-GDF-13	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	03

MONTGOLFIERES (ballons libres) OU BALLONS CAPTIFS		
	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du SPF Mobilité et Transports est OBLIGATOIRE	
2	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
3	Porter une attention particulière à la sécurité de l'installation et au remplissage des bouteilles de gaz	
4	Se référer à la Circulaire ministérielle GDF-07	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	04

AIRES DE JEUX TEMPORAIRES POUR ENFANTS ET CHATEAUX GONFLABLES

CHATEAUX GONFLABLES		
	A Faire	*OK*
1	Exiger du loueur ou vendeur un château gonflable conforme à la norme EN 14960 et marquage CE	
2	Exiger du loueur ou vendeur les prescriptions relatives à l'utilisation et au montage (lestage, ancrage, implantation, tranche d'âge, mesures de surveillance, etc.)	
3	Respecter ces prescriptions	
4	Ne pas utiliser le château gonflable si la vitesse du vent est supérieure à 38 km/h	
5	Installer la soufflerie, le câblage et les commandes hors de portée du public (barrières)	
6	Veiller à implanter le château gonflable en dehors de tout risque (ex : ligne électrique aérienne, bulle à verre, clôture, etc.)	
7	Veiller à implanter le château gonflable sur un terrain dont la pente est inférieur à 5% et dépourvu de débris pointus	
8	Veiller à implanter le château gonflable à un endroit où les enfants ne peuvent pas grimper sur d'autres éléments (mur, arbres,…) en l'escaladant	
9	S'assurer d'une zone de sécurité autour du château gonflable afin de pouvoir contrôler le public	
10	Ne pas utiliser sans supervision, dégonfler en l'absence du surveillant	
11	Effectuer un contrôle de routine avant chaque utilisation : - adaptation du site - mise en place des ancrages - état du matériel : tissu, coutures, soufflerie, câbles et fiches électriques,… - pression d'air suffisante - raccordement correct de la soufflerie et de la buse de connexion - soufflerie placée correctement et bien protégée	
12	Se référer à l'Arrêté Royal du 28/03/2001	

AIRES DE JEUX TEMPORAIRES		
	A Faire	*OK*
1	Suivre la réglementation de l'Arrêté Royal du 28/03/2001 : Exploitation des aires de jeux	
2	Suivre la réglementation de l'Arrêté Royal du 28/03/2001 : Equipements d'aires de jeux	
3	Responsabilité de l'organisateur (celui qui organise l'événement) : Analyse des risques et des mesures à prendre	
4	Responsabilité du prestataire (celui qui gère l'aire de jeux) : Réaliser l'analyse des risques et en appliquer les mesures	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	05

DIVERTISSEMENTS ACTIFS

	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	Faire une analyse des risques	
3	Etablir des mesures préventives	
4	Appliquer ces mesures préventives	
5	Disposer d'une liste des produits ayant un impact sur la sécurité	
6	Disposer d'un schéma du divertissement actif	
7	Désigner un responsable final qui est présent pendant toute la durée du divertissement	
8	L'organisateur se coordonne avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire	
9	Prendre les mesures nécessaires pour que les participants et les tiers ne soient pas exposés à des risques inacceptables	
10	Tenir les consommateurs ou utilisateurs au courant du NOM – PRENOM – ADRESSE de l'organisateur	
11	Tenir les consommateurs ou utilisateurs au courant de la nature des connaissances, de l'habileté ou de la technique requises	
12	L'avertissement « utilisation à vos risques et périls » ou toute autre mention similaire sont interdits !	
13	S'assurer que les prescriptions légales sont rencontrées	
14	Vérifier la présence de documents requis par les législations et disponibilité de ceux-ci sur le lieu de l'activité	
15	Etablir une convention entre l'organisateur général et le prestataire comprenant au minimum : - l'activité projetée, le lieu et la date - les noms et adresses des parties ainsi que le nom du responsable final désigné - la références aux prescrits légaux - conditionnant l'ouverture de l'activité à la présence sur site des documents légaux requis	
16	Se référer aux réglementations: Loi du 09/02/1994 : sécurité et des services Arrêté Royal du 25/04/2004 : organisation des divertissements actifs	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	06

DIVERTISSEMENTS EXTREMES		
	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	Faire une analyse des risques	
3	Etablir des mesures préventives	
4	Appliquer ces mesures préventives	
5	Disposer d'une liste des produits ayant un impact sur la sécurité	
6	Disposer d'un schéma du divertissement extrême	
7	Désigner un coordinateur de sécurité qui est présent pendant toute la durée du divertissement	
8	L'organisateur se coordonne avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire	
9	Prendre les mesures nécessaires pour que les participants et les tiers ne soient pas exposés à des risques inacceptables	
10	Tenir les consommateurs ou utilisateurs au courant du NOM – PRENOM – ADRESSE de l'organisateur	
11	Tenir les consommateurs ou utilisateurs au courant de la nature des connaissances, de l'habileté ou de la technique requises	
12	L'avertissement « utilisation à vos risques et périls » ou toute autre mention similaire sont interdits !	
13	S'assurer que les prescriptions légales sont rencontrées	
14	Vérifier la présence de documents requis par les législations et disponibilité de ceux-ci sur le lieu de l'activité	
15	Etablir une convention entre l'organisateur général et le prestataire comprenant au minimum : - l'activité projetée, le lieu et la date - les noms et adresses des parties ainsi que le nom du coordinateur de sécurité désigné - la références aux prescrits légaux - conditionnant l'ouverture de l'activité à la présence sur site des documents légaux requis	
16	Se référer à la réglementation: Arrêté Royal du 04/03/2002 : organisation des divertissements extrêmes	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	07

BAPTÊMES DE L'AIR		
	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation de la Direction Générale du Transport Aérien	
2	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
3	Se référer à la Circulaire CIR/GDF-02 et l'Arrêté Royal du 15/03/1954 art.43 §1 et2	
4	Appliquer ces mesures préventives	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	08

ATTRACTIONS FORAINES

	A Faire	*OK*
1	Etre en ordre pour l'assurance incendie de leur métier (Assurance RC et recours aux voisins)	
2	Les attractions foraines à propulsion de personnes actionnées par une source d'énergie non-humaine doivent satisfaire aux dispositions de l'article 10 de l'AR du 8/06/2003	
3	Les attractions foraines exploitant des animaux doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires en la matière.	
4	Les métiers de bouche et les personnes qui y sont occupées doivent satisfaire aux conditions réglementaires en matière de santé publique (AFSCA)	
5	La conformité et l'étanchéité des installations de gaz fixes doivent être attestées annuellement par un organisme agréé. Pour les éléments mobiles, l'étanchéité devra être contrôlée par l'exploitant lors de chaque installation, Le dispositif sera équipé d'une vanne d'arrêt à l'intérieur, visible et facilement accessible	
6	La conformité des installations électriques doit être attestée par un organisme agréé.	
7	Chaque exploitant sera équipé au minimum d'un extincteur approprié d'une unité d'extinction contrôlé depuis moins d'un an.	

DOCUMENTS A AVOIR	OK
Attestation d'assurance incendie en cours de validité	
Attestation d'assurance de Responsabilité Civile en cours de validité	
Certificat de conformité de l'installation électrique délivré par un SECT	

ATTRACTIONS FORAINES - TYPE A
(> 5 m de haute et /ou vitesse < 10 m/s)

	A Faire	*OK*
1	Analyse de risque réalisée par un organisme accrédité	
2	Vérification périodique datant de moins de 3 ans et réalisée par un organisme accrédité. (L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle a moins de 3 ans)	
3	Inspection d'entretien datant de moins d' 1 an réalisée par un organisme indépendant	
4	Inspection de mise en place réalisée après chaque montage par un organisme indépendant	

ATTRACTIONS FORAINES - TYPE B

	A Faire	*OK*
1	Analyse de risque réalisée par un organisme accrédité	
2	Vérification périodique datant de moins de 10 ans et réalisée par un organisme accrédité. (L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle a moins de 10 ans)	
3	Inspection d'entretien datant de moins d' 1 an réalisée par une personne compétente sue le plan technique	
4	Inspection de mise en place réalisée après chaque montage par l'exploitant éventuellement assisté par des tiers	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	09

CIRQUES		
	A Faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	Payer une caution de 500 € auprès du Secrétariat communal pour l'implantation	
3	Ne plus accueillir d'animaux sauvages (Loi 12/07/2013 sur le bien-être animal)	
4	Se référer également à l'Arrêté Royal du 02/09/2005	
5	Se référer aux autres textes de lois disponibles sur www.justice.be	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	10

BRÛLAGES ET GRANDS FEUX FESTIFS		
	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	Choisir un endroit suffisamment à l'écart de tout risque	
3	Utiliser un lit de sable de 10 à 15 cm pour tout brûlage ou tout grand feu festif	
4	Installer un périmètre de sécurité de minimum 6 m autour du foyer	
5	Etudier la possibilité de baliser ce périmètre (barrière Nadar ou autre)	
6	Respecter les conditions minimales imposées par le Service Incendie	
7	Prévoir minimum 2 extincteurs de 6 kg + 1 couverture anti-feu suffisamment grande que pour recouvrir une personne (1,8m sur 1,8m)	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	11

FEUX D'ARTIFICES		
	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre tant pour un tir lors d'une manifestation publique que pour un tir lors d'une soirée privée	
2	Introduire une déclaration de Classe 3 auprès du service Environnement minimum 2 mois avant la date prévue du tir + plan à l'échelle + copie de l'assurance RC de l'artificier	
3	Si le tir a lieu à proximité de voies navigables : faire la demande d'autorisation auprès des Voies Navigables	
4	Si le tir a lieu à proximité d'installations ferroviaires : faire la demande d'autorisation auprès d'Infrabel	
5	Si le tir a lieu à proximité d'un champ d'aviation : faire la demande d'autorisation auprès des Voies aériennes	
6	Transmettre un plan à l'échelle + descriptif au Service Incendie de la ville dans les plus brefs délais	
7	Respecter les conditions minimales imposées par le Service Incendie ainsi qu'aux « règles de l'art » (voir détails dans «Mémento de l'organisateur »)	
8	Renseigner dans le Dossier Sécurité la couverture d'assurance de l'artificier	
9	Vérifier auprès du SPF Economie que l'artificier est connu (Vérification de l'agrément de l'artificier par le SPF Economie) et est en possession d'une autorisation de dépôt	
10	Vérifier auprès du SPF Mobilité et Transport que l'artificier a obtenu une autorisation de transport pour ses produits le jour du tir	
11	Le tir pourra être annulé en fonction des conditions météorologiques	
12	Eloigner les explosifs de toute source de chaleur	
13	Les tabatières et les fenêtres des immeubles environnants doivent être fermées pendant toue la durée de la manifestation	
14	Prévenir le quartier par une distribution toute-boîte (minimum 2 jours avant le tir)	
15	Prévoir 1 extincteur à poudre type ABC portant le label BENOR à proximité de la zone de tir	
16	Délimiter la zone de tir par des barrières Nadar	
17	Ne pas tirer à proximité de broussailles ou d'arbres secs	
18	Se référer aux réglementations : Règlement Général de Police de la Ville de Lessines – Article 79 Arrêté Royal du 23.09.1958	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	12

RAYONS LASER ET FAISCEAUX LUMINEUX		
	A faire	*OK*
1	Introduire une demande d'autorisation auprès du SPF Mobilité et Transport – Section Transport Aérien 3 mois avant la date	
2	Obtenir l'autorisation du SPF Mobilité et Transport – Section Transport Aérien	
3	Introduire une demande d'autorisation auprès de la Ville 2 mois avant la date	
4	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
5	Se référer à la Circulaire GDF-12	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	13

CHAPITEAUX

	A Faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	Prendre contact avec le Service Incendie de Lessines (068/33.49.49) et fixer un rendez-vous pour la visite de contrôle du chapiteau	
3	Largeur minimale de 4m pour permettre la circulation, le stationnement et la manœuvre des véhicules et du matériel des services de secours le long des emplacements occupés par les installations temporaires et les chapiteaux. Y interdire le stationnement	
4	Toute installation représentant un risque (friteuse, générateur électrique, cuisine,…) doit être installé à une distance de 8m minimum du chapiteau accessibles au public. Les bacs à graisses (friteuses,…) sont strictement interdits dans le chapiteau.	
5	Les installations de cuisson ne sont autorisées que dans les installations et stands spécialement équipés à cette fin. Installer un extincteur de 6kg à poudre et/ou une couverture anti-feu à côté des appareils de chauffage ou de cuisson.	
6	Les éléments de construction assurant la stabilité des installations temporaires et des chapiteaux seront toujours en bon état de solidité et d'entretien	
7	La toile du chapiteau doit être réalisée en matériau difficilement inflammable (Classe M2). Une attestation prouvant le respect de cette prescription doit être remis eau Service Incendie.	
8	Les matériaux de décoration ne peuvent ni être facilement inflammables ni dégager des gaz toxiques en cas de combustion ; les matériaux fondant à basse température sont également exclus	
9	L'installation temporaire ou le chapiteau doit compter au moins deux sorties distinctes. La 2ème sortie doit être située du côté opposé de l'entrée principale	
10	Chaque sortie doit avoir une largeur de 1,2 m minimum : la largeur cumulée des sorties doit être au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes qui se trouvent dans le chapiteau	
11	Les sorties doivent être maintenues dégagées sur toute la largeur. Les portes des sorties doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation	
12	Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée à l'aide de pictogrammes « SORTIE » ou « SORTIE DE SECOURS » de couleur blanche sur fond vert.	
13	Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage. L'éclairage de secours doit donner suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée. Si blocs autonomes, tous les 15m.	
14	Des couloirs d'une largeur de 0,80 m au moins managés à travers les tables, stands, … doivent permettre une évacuation sûre et rapide et doivent mener vers les sorties de secours	
15	La présence d'appareils de chauffage mobiles, de récipients de gaz liquéfiés, de liquides inflammables et de matériaux facilement inflammables est interdite dans le chapiteau	
16	Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustibles doivent être installés dans un endroit sûr, à l'extérieur du chapiteau et situés à une distance de 6 m au minimum de celui-ci	
17	Au moins un délégué doit être nommé et sera chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive	
18	Un espace de minimum 8m, libre de tout obstacle, y compris les haubans et leur points d'attache au sol, doit être préservé entre les chapiteaux et les immeubles avoisinants	
19	Si l'éclairage public est insuffisant, des points d'éclairage supplémentaires doivent être prévus à proximité des sorties de secours	

→ *Voir Verso*

20	Des extincteurs de 6kg à poudre de type ABC, dont le dernier contrôle en date ne dépasse pas un an, doivent être installés dans le chapiteau à raison d'au moins deux appareils et un par 150m² de surface	
21	Si des véhicules sont exposés, les réservoirs ne peuvent pas contenir de carburant et les batteries doivent être enlevées	
22	Une attestation de contrôle et de conformité des installations électriques et de l'éclairage de sécurité par un organisme agrée accrédité doit être présentée au Service Incendie avant toute occupation	
23	Les bouches d'incendie situées à proximité doivent être repérées, dégagées et aisément accessibles par les services de secours. L'organisateur veillera à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur ces équipements	
24	L'accès au chapiteau est interdit en cas de conditions météorologiques défavorables.	
25	L'évacuation du chapiteau doit être ordonnée si le vent atteint ou dépasse une vitesse de 100 km/h ou plus	
26	L'arrimage et le haubanage du chapiteau doivent être effectués pour une installation de plus de 24 heures ou si conditions météorologiques annoncent des vents de plus de 60 km/h	

ATTESTATIONS DE SECURITE A OBTENIR	**OK**
Certificat de conformité de l'installation électrique délivré par un SECT	
Certificat de conformité de l'accrochage de tout matériel suspendu	
Certificat de conformité du chapiteau (e.a. classe de réaction au feu)	
Tenue au vent	
Stabilité, amarrage et qualité de montage	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	14

STRUCTURES PROVISOIRES Tentes, tonnelles, chalets		
	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	Faire preuve de prudence de rigueur car la toile des tonnelles n'est pas résistante au feu	
3	Etre prudent quant à la nature du sol lors de l'ancrage des structures et des éventuelles conduites souterraines (gaz)	
4	Si des vents importants sont annoncés (+ de 50 km/h) les tonnelles et tentes doivent être démontées et évacuées	
5	Les appareils de chauffage doivent être de type électrique (pas d'utilisation de combustible) et conformes	
6	Etre prudent quant à l'utilisation de sport d'éclairage (pas de matière inflammable à proximité)	
7	Ecarter toute matière inflammable et combustible de la zone accessibles au public (produits inflammables, déchets, emballages,…)	
8	Prévoir une zone de stockage de déchets à l'écart de toute activité	
9	N'exposer aucune marchandise en dehors des emplacements de vente	
10	Prévoir un extincteur dans les structures provisoires en fonction des risques amenés par l'occupation de celles-ci	
11	Les installations de gaz indispensables à l'activité de l'exposant doivent être conformes. Aucune matière inflammable ne devra se trouver à moins d'1 m d'une flamme nue	
12	Veiller à pouvoir couper facilement les énergies utilisées	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	15

INFRASTRUCTURES PORTANTES PROVISOIRES		
	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	Faire attester de la stabilité et de la qualité du montage par un organisme spécialisé en stabilité.	
3	Prévoir des dispositifs de sécurité afin de rendre impossible pour le public d'escalader les structures	
4	Prévoir des dispositifs de sécurité afin de rendre inaccessible au public tout espace en dessous des structures. Cet espace ne doit pas servir de rangement de matériel et doit être maintenu en permanence en parfait été de propreté	
5	Tout élément fixé sur ces infrastructures doit avoir une double sécurité	
6	Les appareils d'éclairage seront installés de manières stables et les « pieds » seront signalés par de la rubalise jaune et noire	
7	S'assurer de la nature du sol avant chaque montage de gradins.	
8	Les gradins doivent être posés horizontalement	
9	Les gradins et les moyens d'accès (escaliers,…) doivent être munis de garde-corps d'une hauteur minimale d'1 m	
10	Le nombre maximal de places assises par rangée est de 40 entre 2 allées ou de 20s'il n'y aqu'1 allées sur le côté	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	16

MANIFESTATIONS ITINERANTES
Cortèges, marches

	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	Fournir l'itinéraire du cortège ou de la marche	
3	Les personnes participant au cortège ou au défilé ne peuvent porter aucune armes ou bâtons (sauf si les objets font partie intégrante de leur équipement) et ne lancer aucune matière qui puisse mettre en péril la sécurité ou souiller ou incommoder les spectateurs (seuls les Gilles de Binche sont autorisés à lancer des oranges)	
4	Il est interdit de lancer des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du Carnaval	
5	Lors de marches folkloriques, seules les tirs en salve sont autorisés sous l'autorité du responsable de la marche ou du service de Police. Tout tir individuel et isolé est interdit. Les conditions de stockage de poudre seront approuvées par le Service Incendie	
6	Les remorques tractées doivent être équipées d'un dispositif de freinage et d'une double sécurité au niveau du système de remorquage	
7	Etablir une collaboration avec la Police pour sécuriser le passage et leur fournir un itinéraire détaillé	
8	En présence de chars, veiller aux distances de sécurité chars-public	
9	Prendre des mesures de sécurité pour le public quant à la présence de chevaux avec ou sans attelage	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	17

RANDONNEES PEDESTERS – EQUESTRES - CYCLISTES		
	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	Transmettre l'itinéraire de la randonnée (Parcours détaillé)	
3	Se renseigner auprès du Service Urbanisme si les chemins empruntés sont repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux	
4	Si la ballade passe à proximité d'installations ferroviaires : faire la demande d'autorisation auprès d'Infrabel	
5	Si la ballade emprunte un chemin de terre privé : faire la demande d'autorisation auprès du propriétaire du terrain	
6	Baliser le parcours avec des repères numérotés repris dur une carte distribuée aux participants	
7	Transmettre le parcours au Commandant du Service Incendie	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	18

RALLYES AUTOMOBILES / SPECTACLE DE VEHICULES		
	A faire	*OK*
1	Envoyer les documents à l'Administration communale du lieu où se déroule la course pour obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	Envoyer les documents au Bureau de Sécurité du Gouvernement Provincial (Monsieur Guy PETIT, Commissaire d'Arrondissement – Rue Verte 13 à 7000 Mons)	
3	Envoyer les documents à la Commission de Rallyes (IBZ – DG Centre de Crise – Rue Ducale 53 à 1000 Bruxelles).	
4	Envoyer les documents à l'Administration communale pour obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
5	Transmettre l'itinéraire de la randonnée (Parcours détaillé)	
6	Obtenir un Permis d'environnement auprès du Service Environnement 3 mois avant la date	
7	Se renseigner auprès du Service Urbanisme si les chemins empruntés sont repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux	
8	Se référer à la réglementation : Circulaire OOP 25 et OOP 25 bis	

Documents accompagnant la demande d'autorisation	OK
De la preuve d'inscription au calendrier de l'ASAF (Association Sportive Automobile Francophone)	
De la preuve que l'organisateur est assuré pour cette épreuve	
De la preuve du paiement de la contribution due par l'organisateur	
Du parcours de l'épreuve (Road Book)	
Des mesures de sécurité déjà prises ou envisagées (médecins, ambulances, pompiers, itinéraires d'évacuation, zones interdites au public,…)	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	19

CONCENTRATION AUTO-MOTO		
	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	En cas de ballade, fournir un itinéraire détaillé	
3	Permis environnement ?	
4	Si le trajet emprunte des routes nationales : autorisation au SPW (Rue de Joncquois 118 à 7000 Mons – 3 mois à l'avance)	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	20

COURSES CYCLISTES		
	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	Payer la taxe communale de 2,50 €	
3	Fournir un itinéraire détaillé (avec sens de la course!!)	
4	Si le trajet emprunte des routes nationales : autorisation au SPW (Rue de Joncquois 118 à 7000 Mons – 3 mois à l'avance)	
5	Se référer à l'Arrêté Royal du 21/08/1967	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	21

BROCANTES et BRADERIES		
	A faire	*OK*
1	Obtenir une autorisation du Bourgmestre	
2	Fournir un plan d'implantation	
3	Prévoir un accès aux services de secours sur le plan d'implantation	
4	Assurer en tout lieu une largeur de passage de 4m et une hauteur libre de 4 m pour les véhicules de secours	
5	Être attentif aux éléments, achoppes,… placés à proximité de tournants (les véhicules de secours ont un rayon de braquage de 11m intérieur, 15m extérieur)	
6	Laisser libre accès aux bâtiments « sensibles » (Homes, cliniques,…)	
7	Les bouches d'incendie doivent restées dégagées et accessibles	
8	Distribuer à l'avance et à chacun des exposants la Fiche Sécurité relative aux « Ambulants »	
9	Extincteur approprié d'une unité d'extinction contrôlé il y a moins d'1an dans les installations qui présentent des sources de chaleur ou un risque d'incendie	
10	Couverture anti-feu accrochée de façon visible si présence de flamme nue	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	22

RESTAURATION

	FRITEUSE	***OK***
1	Prévoir un extincteur CO2 de 6 kg + une couverture anti-feu + couvercle métallique de dimension appropriée	
2	Les friteuses doivent être stables et posées sur un support qui l'est tout autant. L'ensemble doit être protégé de tout risque de renversement	
3	Les friteuses ne peuvent pas être installées sous tonnelle ou sous abri en matériaux inflammables (sauf si celui-ci est à plus de 2,5 m du sol)	
4	Si les friteuses sont situées à l'extérieur, veiller à les rendre inaccessible par le public à l'aide de barrières par exemple	
5	Une assurance « Responsabilité Civile » pour friterie DOIT être souscrite	
6	Posséder une attestation de contrôle (RGIE) établie par un SECT concernant la conformité de l'éventuel raccordement électrique de la friterie au réseau électrique	
7	Posséder une attestation de contrôle établie par un SECT concernant la conformité de l'installation du gaz de la friterie et de l'étanchéité	
	BARBECUE	***OK***
1	Prévoir un seau de sable muni d'une petite pelle en métal (+ 1 gant) à proximité de l'endroit de cuisson	
2	L'installation du BBQ doit être stable. L'ensemble doit être protégé de tout risque de renversement	
3	Placer les moyens de cuissons à l'extérieur UNIQUEMENT et veiller à les rendre inaccessible par le public à l'aide de barrières par exemple	
4	Interdiction d'utiliser du méthanol, alcool à brûler ou tout autre liquide inflammable pour allumer le BBQ. UNIQUEMENT du charbon de bois	
5	Le BBQ doit être stable, protégé du public et se trouver à au moins 4 m de tout élément combustible, des chapiteaux et des ouvertures des bâtiments	
6	Prévoir un extincteur approprié d'1 unité d'extinction type AB de 6 litres contrôlé depuis moins d'1 an + une couverture anti-feu disposé de manière accessible auprès du BBQ	
7	Veillez à ce que le personnel en charge du BBQ soit entraîné l'utilisation de l'extincteur	
8	En raison de certaines conditions climatiques, le BBQ ainsi que tout autre feu pourront être interdits	
9	Ne peuvent pas être installés sous tonnelle ou sous abri en matériaux inflammables	
10	Prévoir une assurance adéquate couvrant l'utilisation du BBQ auprès d'une compagnie d'assurance	
	VENTE D'ALCOOL TEMPORAIRE	***OK***
1	Introduire une demande écrite à la police administrative (coordonnées page 30 du MEMENTO) + demander un Certificat de moralité	
2	Débit de boissons tenu par 2 personnes majeures et sobres	
3	Ne pas servir d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans ou à des personnes déjà manifestement ivres	
4	A l'extérieur, dans les chapiteaux, tentes ou tonnelles, les boissons seront servies dans des gobelets en plastique (incassables)	
5	Une affiche relative à l'arrêté-loi sur la répression de l'ivresse sur la voie publique sera apposée sur le débit de boissons	
7	Se référer à l'Arrêté Royal du 14/11/1939 : Ivresse sur la voie publique	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	23

GAZ / ELECTRICITE / CUISSON / CHAUFFAGE

	GAZ	*OK*
INSTALLATION MOBILE		
1	Installation disposée sur une remorque ou accrochée à un véhicule	
2	Raccordement de types rigides (métalliques) et étanches	
3	Présenter un PV annuel de contrôle de conformité et d'étanchéité délivré par un organisme agrée	
4	Gant anti-feu pour pouvoir fermer la bonbonne le cas échéant	
5	Extincteur à poudre de capacité minimum 6kg	
INSTALLATION FIXE		
6	Rapport de contrôle par un SECT	
7	Bouteilles de gaz interdites dans les chapiteaux, chalets, tonnelle, et bâtiments, de jour comme de nuits. Doivent être situées à l'extérieur.	
8	Les bouteilles vides seront séparées des bouteilles pleines à une distance d'au moins 5 m et munies d'un chapeau de sécurité	
9	Les bouteilles de gaz doivent être protégées du public et, au besoin, placées sous abri ventilé et réalisé en matériaux ininflammables. Elles ne peuvent pas être laissées dans un véhicule.	
10	Le nombre de bouteilles stockées sur place sera limité aux besoins d'une journée	
11	Les éventuelles bouteilles de réserve (maximum 1 /stand) seront entreposée à l'écart et inaccessibles au public	
12	Les bouteilles utilisées seront raccordées par des flexibles de maximum 3 ans (voir date sur le tuyau) et d'une longueur d' 1,50 m, sans défaut, de type « Gaz », marqués par le label CE ou porter le marquage BENOR ou AGB et sont fixés à l'aide de colliers de serrage	
13	Le détenteur doit être fixé sur la bouteille	
14	Les appareils doivent être équipés d'un thermocouple de sécurité	
15	Les bouteilles devront toujours être utilisées en position verticale	
16	Les bouteilles de plus de 30kg devront être attachée en position verticale afin d'éviter tout renversement accidentel	
17	Pas de matériau inflammable à moins d'1 m des brûleurs	
18	Gand anti-feu pour pouvoir fermer la bonbonne le cas échéant	
19	Extincteur à poudre de 6kg ABC en état de fonctionnement et contrôlé depuis moins d'1 an + couverture anti-feu seront placés à proximité et facilement accessibles	

→ *Voir Verso*

	ELECTRICITE	***OK***
1	Installation électrique : Attestation de contrôle (SECT) de l'installation électrique et du groupe électrogène	
2	Raccordement à une borne publique d'électricité : le câble entre la borne et l'installation ne peut pas traîner librement à terre. Il doit être installé dans une goulotte pour éviter tout risque de chute	
3	Raccordement principal : protection minimum par différentiel 300mA et terre conforme	
4	Matériel agrée CE ou CEBEC	
5	Si matériel double isolation : Dans ce cas, pas de raccordement terre nécessaire	
6	Si pas de matériel de double isolation (frigos, friteuses, groupes électrogènes, …) raccordement obligatoire à la terre à l'extérieur : matériel étanche min IP44 ou BT 12V	
7	Utilisation de rallonge à enrouleur : à dérouler pour éviter les surchauffes	
8	Pas de raccords « lustres », fiches domino,…	
9	Pas de fixation par cavalier métalliques, agrafes, clous, … uniquement clip en matières synthétiques, colsons,…	
10	Pas de matériaux inflammables à proximité des spots d'éclairage	
11	Extincteur CO2 5kg sera placé à proximité des installations techniques mises en places (sono, régies,…)	

	CHAUFFAGE	***OK***
1	Les appareils de chauffage doivent présenter toutes les garanties contre les risques d'incendie, d'explosion, de surchauffe ou d'asphyxie	
2	Tous les appareils de chauffage mobiles sont interdits à l'intérieur sauf s'ils sont électriques	
3	Les canons à chaleur ne sont pas autorisés à l'intérieur pendant l'occupation du public	
4	Le système de chaudière extérieur à air pulsé est autorisé mais doit se trouver à au moins 3 m de toutes matières inflammables. Les manchons non métalliques de raccordement seront de classe M1 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	24

DIFFUSION DE MUSIQUE / SONORISATION		
	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	Disposer les baffles de façon à ce que le son soit émis dans une direction qui gênera le moins possible le voisinage	
3	La police vient poser un limiteur de bruit plombé à 90dB avant l'ouverture de la manifestation	
4	Prendre les mesures nécessaires quant au respect de la réglementation en vigueur pour la SABAM et la Rémunération équitable	
5	Diminuer les auditions musicales à partir de 22 heures et les faire obligatoirement cesser à 02 heures du matin	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	25

ACTIVITES EN SALLE

OCCUPATION DES LOCAUX		
	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	Etablir une convention d'occupation avec le Service Financier de la Ville en cas de propriétés communales (écoles,…)	
3	Les locaux mis à dispositions doivent répondre aux normes de sécurité émises par le Service Incendie	
4	Respecter les règles fixées dans un éventuel règlement (location-salle, Règlement d'Ordre Intérieur, …)	
5	Les portes résistantes au feu doivent rester fermées. Elles ne peuvent pas être maintenues ouvertes par quelconque dispositif	
6	L'interdiction de fumer doit être clairement indiqué par un pictogramme	
7	INTERDICTION d'utiliser des matériaux inflammables par nature comme éléments de décoration ou d'ornementation (ouate, papier, frigolite,…)	
8	INTERDICTION d'utiliser des moyens de chauffage mobiles utilisant des bonbonnes de gaz	
9	Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être accessibles en tout temps (extincteurs, dévidoirs, ...) et ne peuvent être endommagés ou mis hors service	
10	INTERDICTION d'aménager une cuisine ou espaces similaires dans les parties de l'établissement accessibles au public sans autorisation du Bourgmestre	
11	Les stands doivent être fixés solidement et ne peuvent pas constituer une entrave à l'évacuation du public vers les sorties de secours	
12	La capacité maximale d'occupation doit être respectée, l'organisateur prendra des dispositions pour ne pas dépasser cette capacité	
13	Occupation maximale (sauf avis contraire du service incendie) : - Public assis : une personne / m² de surface accessible au public (surface totale moins le podium, bar, réserve, ...) - Public debout deux personnes / m² de surface accessible (surface totale moins le podium, bar, réserve, ...)	
14	Etre attentif aux recommandations, de respecter le règlement de police relatif à la sûreté, la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques	
15	INTERDICTION d'adapter ou de modifier l'installation électrique. Prêter une attention particulière à la surcharge des circuits (rallonges, multiprises,…)	
16	Respecter le voisinage en termes de bruit, parking et déchets	
17	Ne pas accueillir plus de personnes que le permets la capacité de la salle (1 personne / m²)	

→ *Voir Verso*

ISSUES DE SECOURS ET D'EVACUATION		
	A faire	*OK*
1	Les sorties et issues de secours doivent être libres et non verrouillées, dégagées sur toute la largeur, éclairées, signalées par des pictogrammes adéquats et leurs accès dégagés dès l'occupation des lieux	
2	Les couloirs, dégagements et voies d'évacuation ne peuvent pas être entravés. Leur largeur ne peut pas être réduite	
3	Un accès de minimum 4m de large doit être laissé libre pour les véhicules de secours	
4	La voirie permettant de circuler autour du bâtiment doit rester libre pour les services de secours	

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE		
	A faire	*OK*
1	Le matériel (dévidoirs, couvertures anti-feu, extincteurs,…) ne peut pas être déplacé	
2	Le matériel doit être en parfait état de marche	
3	Le matériel doit être visible en toute circonstance (ne rien placer devant)	

DISPOSITIONS GENERALES		
	A faire	*OK*
1	L'organisateur n'admet le public qu'après vérification que les prescriptions du règlement sont respectées	
2	L'organisateur (ou son délégué clairement identifié) doit être présent lors de la manifestation et doivent être en possession d'un téléphone leur permettant, à tout moment, de contacter les services de secours	
3	Les ordures doivent être entreposées dans des endroits spécifiques à cet effet	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	26

ORGANISATION DE SOIREES		
	A faire	*OK*
1	Obtenir l'autorisation du Bourgmestre	
2	Obtenir l'autorisation de la Police	
3	(Signer une charte de bonne conduite)	
4	Respecter le voisinage en matière de diffusion musicales (les diminuer à partir de 22 heures, les cesser à 02 heures du matin)	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	27

VAGUE DE CHALEUR et CANICULE		
	A faire	*OK*
1	Rester à l'écoute des bulletins météo	
2	Prévoir des endroits frais tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ▪ Identifier les endroits frais (entre 22° et 27°C) durant les heures chaudes (de 11 à 15 heures) ▪ Recenser les salles fraîches, points d'eau et zones d'ombres ▪ Prévoir des zones d'ombre dans les gradins et les files d'attente ▪ Occulter les fenêtres du côté exposé au soleil et ouvrir celles du côté non exposé ▪ Contrôler la climatisation	
3	Préparer le matériel nécessaire : ▪ Thermomètres pour vérifier la température des pièces ▪ Stock suffisant de boissons dans des frigos en état de marche ▪ Protection contre le soleil (tentes, chapeaux, parasol,…)	
4	Elaborer des consignes sur les mesures à prendre en cas de forte chaleur et les diffuser au public le jour de l'événement	
5	Vérifier régulièrement la température des salles	
6	Adapter les points d'eau et les endroits frais au nombre de personne	
7	Mettre de l'eau potable gratuite à disposition du public	
8	Diffuser l'emplacement des endroits frais auprès du public	
9	Adapter les menus des repas en privilégiant une alimentation peu salée, riche en fruits et légumes frais et des boissons sans alcool	

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	28

AMBULANTS

L'organisateur de la festivité ou de la manifestation informera les ambulants des conditions minimales à respecter mentionnées ci-dessous.

Tout étal ou échoppe installés lors d'une manifestation ou d'une festivité doivent répondre au minimum aux prescriptions suivantes :

ELECTRICITE

- Si vous êtes autonomes au niveau électricité : L'attestation de contrôle de l'installation électrique et du groupe électrogène par un organisme agrée vous sera demandée
- Si vous êtes raccordé à la borne publique d'électricité, le câblage entre la borne et votre installation ne peut traîner librement à terre et doit être installée sous goulotte

BOUTEILLES DE GAZ

- Les bouteilles de gaz doivent être fixées et stockées dans un endroit ventilé
- Les tuyaux souples doivent avoir au moins 2 mètres, être sans défaut et de type « Gaz », être marqués par le label « CE », avoir au moins 5 ans et être fixés par un collier de serrage
- Veillez à disposer d'un gant anti-feu pour, le cas échéant, refermer la bonbonne
- Avoir un extincteur à poudre d'une capacité de 6 kg

MOYENS DE CUISSON

- Si vous utilisez une friteuse, il faut que vous disposiez d'un extincteur de CO2 et d'un couvercle anti-feu
- Si vous utilisez un moyen de cuisson à flamme nue (BBQ), veillez à avoir un seau de sable à proximité afin de pouvoir éteindre tout début d'incendie

DISPOSITION DE VOTRE ETAL OU ECHOPPE

- Ecartez toute matière inflammable de la zone accessible au public (produits inflammables, déchets, emballages,…)
- Prévoir une zone de stockage des déchets à l'écart de toute activité
- Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements de vente

ACCES DES SERVICES DE SECOURS

- L'accès prévu pour les véhicules de secours doit rester possible
- En cas de nécessité, les commerçants sont dans l'obligation de dégager immédiatement étales ou échoppes afin de rendre l'accès possible aux véhicules prioritaires
- Les bouches d'incendie doivent en tout temps rester dégagées et accessibles

SURVEILLANCE

Veuillez noter que votre installation est susceptible d'être inspectée avant le début de la manifestation (Service Incendie et/ou Service de Police et/ou Services communaux) et que vous ne recevrez l'autorisation de démarrer que si les conditions ci-dessus sont remplies.

Les conditions émises dans la présente note constituent une base minimale à respecter. D'autres éléments sont susceptibles d'être requis en fonction de la réglementation en vigueur. Toute omission involontaire, imprécision et/ou erreur dans la présente note, ne diminue ou n'exclut pas l'obligation de l'organisateur de la festivité et des ambulants présents de répondre intégralement aux règlements et textes de loi en vigueur.

	VILLE DE LESSINES	FICHE SECURITE
	MEMENTO FESTIVITES	29

PANNEAUX PUBLICITAIRES FLECHES DIRECTIONNELLES

	A faire	*OK*
1	Aucune publicité pour de l'alcool ou du tabac ne pourra figurer sur les affiches	
2	Les panneaux ne pourront en aucun cas masquer les panneaux de la circulation routière ou constituer un danger pour celle-ci, ni gêner la visibilité des usagers de la route	
3	Les panneaux et affiches ne seront ni cloués ni agrafés aux arbres	
4	Les panneaux devront être solidement ancrés dans le sol pour faire face aux vents violents	
5	Les panneaux seront enlevés par l'organisateur aussitôt la manifestation terminée, sous peine de poursuites judiciaires	
6	Souscrire une couverture d'assurance pour les risques précités. Le demandeur étant le seul responsable des accidents de toute nature causés par la présence des panneaux.	

MISE EN GARDE :

Tout panneau placé sans respecter les conditions énumérées ci-dessus sera enlevé d'office par les responsables du Services des Travaux de la Ville de Lessines et les frais seront facturés aux bénéficiaires de l'autorisation délivrée.